Projet d'extension du site d'Ifs (14)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- PJ n°46 : DESCRIPTION DU PROJET -

STEF TRANSPORT IFS

Site d'Ifs (14)

Version	Date	Détails – modifications	Auteurs
0	06/03/2026	Version initiale	Tom VERILLAC Carène BARBIEUX

Table des matières

1 Résumé non technique 5
2 Cadre réglementaire 5
2.1 Préambule 5
2.2 Autorisation environnementale 5
2.3 Évaluation environnementale 7
2.4 Cas du projet 7
3 Présentation du groupe STEF et de l'établissement 9
3.1 Le groupe STEF 9
3.2 La filiale STEF TRANSPORT IFS et la plateforme logistique 11
3.2.1 Informations juridiques 11
3.2.2 Informations générales du site 11
3.2.3 Organisation générale du site et de ses activités 12
3.2.4 Historique du site d'IFS 14
3.2.5 Effectif et rythme d'activité 14
4 Situation géographique de l'établissement 15
4.1 Localisation 15
4.2 Mode d'accès au site 18
4.3 Terrain d'implantation 18
5 Descriptions des installations et des activités projetées 19
5.1 Introduction 19
5.2 Aménagement du site 19
5.2.1 Organisation des bâtiments et division des locaux 19
5.2.2 Accueil et parking 27
5.2.3 Espaces verts 28
5.2.4 Bureaux et locaux sociaux 28
5.2.5 Local de secours - asperseurs (sprinklage) et surpresseur (réserve incendie) 28
5.2.6 Atelier de préparation de viande 29
5.2.7 Stockage des déchets 30
5.3 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés 31
5.3.1 Organisation de l'activité de stockage 31
5.3.2 Nature des produits pouvant être stockés et rubriques de classement 32
6 Réseaux 34
6.1 Alimentation électrique 34
6.2 Alimentation en eau 34
6.3 Alimentation en gaz de ville 34
7 Activités associées et Utilités 35
7.1 Local de charge 35
7.2 Production de froid 35
7.2.1 Installation de production de froid à l'ammoniac 35
7.2.2 Autres fluides frigorigènes 37
7.3 Condenseurs adiabatiques 38
7.4 Station de distribution de carburant 42
7.5 Garage des poids-lourds 42
7.6 Stockage de produits dangereux 42

7.7 Forage 43
8 Travaux 44
8.1 Démolition 44
8.2 Description de la phase chantier 44
8.3 Utilisation des terres 44
9 Recensement des installations classées pour la protection de l'environnement 45
9.1 Historique du site 45
9.2 Bilan de classement ICPE 45
9.3 Situation par rapport à la réglementation IED 50
9.4 Détermination du statut Seveso 50
9.4.1 Dépassement direct d'un seuil 50
9.4.2 Règle de cumul 50
9.5 Classement du projet au titre de la loi sur l'eau 53
9.7 Rayon d'affichage et communes concernées 54
10 Rappel des principales réglementations applicables en matière de protection de l'environnement 56
10.1 Textes de base 56
10.2 Réglementation spécifique du projet 57
10.3 Rappel des phases de procédures administratives 57
10.3.1 Phase amont : participation du public 59
10.3.2 Phase amont : échanges avec l'administration 59
11 Remise en état du site 60

Liste des figures

Figure 1 : Organigramme de la structure du groupe STEF 9
Figure 2 : Historique du groupe STEF 10
Figure 3 : Implantation des sites du groupe STEF en France 10
Figure 4 : Activités de la filiale STEF TRANSPORT IFS 13
Figure 5 : Organigramme de la branche logistique 13
Figure 6 : Historique du site d'Ifs 14
Figure 7 : Plan de situation du site (source : géoportail) 16
Figure 8 - Plan des abords du site 17
Figure 9 : Vue aérienne du site (Source : Géoportail) 18
Figure 10 : Plan de masse du site existant 20
Figure 11 : Plan RDC du bâtiment existant 21
Figure 12 : Plan RDC du bâtiment avec extension 23
Figure 13 Positionnement du futur atelier de préparation de viande 29
Figure 14 : Emplacement des salles des machines (SDM) 37
Figure 15 : Schéma de principe d'un condenseur équipé de pré-refroidisseurs adiabatiques 38
Figure 16 : Synoptique des installations de production de froid de la salle des machines existante ... 39
Figure 17 : : Synoptique des installations de production de froid de la nouvelle salle des machines ammoniac 40
Figure 18 : Localisation des installations classées ICPE 49
Figure 19 : Rayon d'affichage de 3 km 55
Figure 20 : Procédures administratives ICPE et urbanisme 58

Liste des tableaux

Tableau 1 : Positionnement du projet au regard de la nomenclature de l'art. R122-2 8
Tableau 2 : Données administratives de STEF TRANSPORT IFS 11
Tableau 3 : Informations générales relatives au site en projet 11
Tableau 4 : Effectifs actuel et projeté 14
Tableau 5 : Caractéristiques dimensionnelles du projet 24
Tableau 6 : Dispositions constructives des bâtiments existants 25
Tableau 7 : Dispositions constructives de l'extension et des locaux annexes 26
Tableau 8 : Répartitions des usages de l'eau sur le site 34
Tableau 9 : Caractéristiques des équipements associés à la production de froid sur le bâtiment existant 35
Tableau 10 : Caractéristiques des équipements associés à la production de froid sur l'extension 36
Tableau 11 : Caractéristiques du condenseur adiabatique existant 38
Tableau 12 : Caractéristiques du nouveau condenseur adiabatique 38
Tableau 13 : Synthèse des produits pétroliers présents sur le site 43
Tableau 14 : Bilan de classement ICPE actuel et projeté 46
Tableau 15 : Détermination du statut Seveso (dépassement direct) 50
Tableau 16 : Détermination du statut Seveso (règle des cumuls) 52
Tableau 17 : Classement IOTA 53

1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document spécifique « PJ n°7 – Résumé non technique ».

2 Cadre réglementaire

2.1 Préambule

En France, les implantations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement et en particulier aux articles L 511-1 à L 517-2 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Comme précisé à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les installations classées sont celles "qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".

L'article L 512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation environnementale prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis des conseils municipaux et consultation du COmité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

Le projet d'extension du site d'Ifs porté par la société STEF TRANSPORT IFS rentre dans le cadre réglementaire de l'autorisation environnementale au regard des composantes du projet détaillées dans le présent document.

2.2 Autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1er mars 2017. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à

l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.

- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ainsi, les articles L.181-1 et L181-2 du code l'environnement définissent les installations soumises à cette procédure.

Article L181-1
L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1. Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2. Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article L181-2
I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

1. Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
2. Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
3. Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332- 6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
4. Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
5. Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

6. Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
7. Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
8. Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;
9. Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;
10. Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
11. Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
12. Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

2.3 Évaluation environnementale

La réforme de l'évaluation environnementale, introduite par l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret 2016-1110 du 11 août 2016, est entrée en vigueur en 2017.

Les projets listés au tableau annexé au R122-2 du Code de l'Environnement peuvent être soumis à :

- ⇨ Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale rédigée sur la base d'un formulaire CERFA à compléter (CERFA 14734*04 et 14734). La demande est instruite par l'autorité environnementale qui statue sur la nécessité d'élaborer une évaluation environnementale. Si après examen au cas par cas, une évaluation environnementale n'est pas demandée, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

- ⇨ Évaluation environnementale systématique incluant la réalisation d'une étude d'impact. Les études d'impact dont la première autorisation est déposée après le 16 mai 2017 doivent inclure de nouveaux items environnementaux pour être conforme au décret 2016-1110 du 11 août 2016.

2.4 Cas du projet

Le projet, objet du présent dossier d'autorisation environnementale, consiste en l'extension d'une plateforme logistique et de transport, actuellement exploitée par la société STEF Transport Ifs, par la construction d'une cellule destinée au stockage frigorifique en température négative.

Le site est actuellement soumis à déclaration pour les rubriques 1435, 1511, 2925 et 4735.1 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'augmentation de la quantité d'ammoniac, due aux activités projetées sur l'extension, engendre le classement du site à autorisation pour la rubrique 4735 avec un stockage total de 3 454 kg (le stockage actuel étant de 954 kg). Par conséquent, le projet relève du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Nota : L'ajout d'une activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale engendrera également le classement du site à enregistrement pour la rubrique 2221 avec une quantité de produits entrant d'environ 17 tonnes/jour. Par ailleurs, le site restera soumis à déclaration pour les rubriques 1435, 1511 et 2925 avec une augmentation de capacité pour la rubrique 1511.

D'après la nomenclature de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est concerné par la rubrique n°1 suivante :

Tableau 1 : Positionnement du projet au regard de la nomenclature de l'art. R122-2

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet	Classement
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO 2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Projet soumis à Autorisation au titre des ICPE (rubrique 4735.1) sans statut SEVESO / IED.	**Projet soumis à examen au cas par cas**

Le projet est donc soumis à examen au cas par cas. La demande d'examen au cas par cas a été déposée par STEF TRANSPORT IFS le 02/12/2025.

La décision rendue par le préfet de la région Normandie le 13 janvier 2026 précise que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Celle-ci est intégrée au présent dossier en P.J. n°6.

L'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement est, quant à elle, intégrée en P.J. n°5.

3 Présentation du groupe STEF et de l'établissement

La société STEF TRANSPORT IFS est une filiale du Groupe STEF.
Celle-ci dépose la présente demande d'autorisation environnementale pour la plateforme logistique comprenant un bâtiment existant et une extension en projet sur la commune d'Ifs.

3.1 Le groupe STEF

Le Groupe STEF a pour mission principale « la logistique des produits sous températures dirigées en Europe ». Toute action qui consiste à acheminer d'un point à un autre des flux physiques et des flux d'informations ressort du domaine de la logistique, celle-ci peut être segmentée en deux métiers principaux qui sont le transport stricto sensu et la prestation logistique.

Le Groupe STEF est présent sur ces deux segments en assumant la totalité des prestations qui entrent dans la chaine logistique. Sa caractéristique essentielle, outre cette présence sur la totalité des segments de la logistique, est qu'il en a fait sa spécialité unique. Il peut donc s'affirmer comme le spécialiste de la logistique et du transport de produits alimentaires sous température dirigée.

Les activités du groupe concernent le transport, la logistique, et le conditionnement.

L'organigramme de la structure du groupe est présenté ci-dessous.

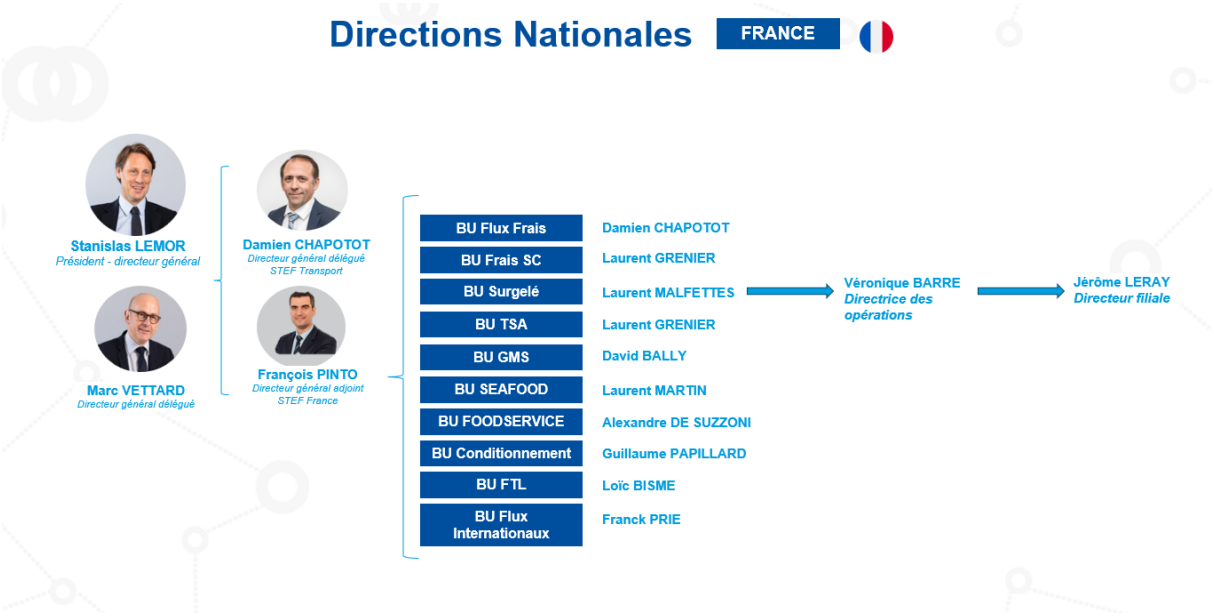


Figure 1 : Organigramme de la structure du groupe STEF

Le Groupe STEF cible 6 marchés principaux, aussi appelés Business Unit, qui sont :

- L'industrie agroalimentaire Frais,
- L'industrie agroalimentaire Surgelé,
- L'industrie agroalimentaire Tempéré Sec alimentaire,
- Grande Moyenne Surface E-commerce,
- Restauration Hors Domicile,
- Seafood (produits de la mer).

Le site de IFS porte sur le marché industrie agroalimentaire surgelé.

Les dates clés de l'histoire du groupe depuis sa création en 1920 sont rappelées ci-dessous :

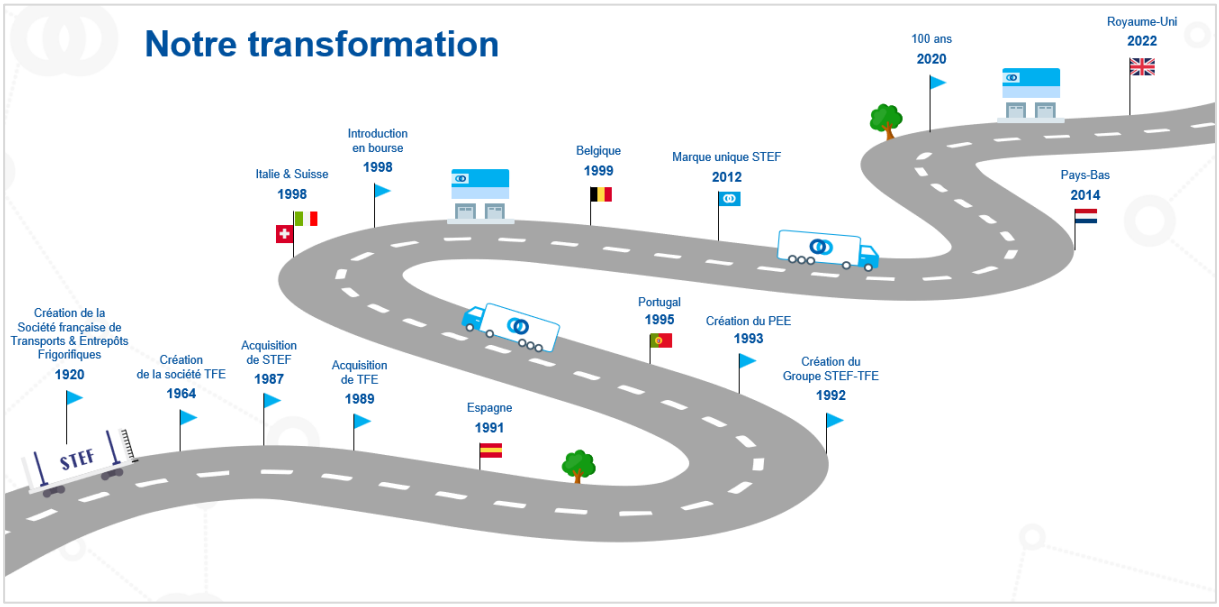


Figure 2 : Historique du groupe STEF

Au global, le groupe STEF exploite dans 8 pays européens un total de 273 sites qui représente un volume de stockage d'environ 11 000 000 m^3.

Le schéma ci-dessous présente les implantations françaises du groupe en fonction du type de stockage (frais, surgelé et thermosensible sec et ambiant).



Figure 3 : Implantation des sites du groupe STEF en France

3.2 La filiale STEF TRANSPORT IFS et la plateforme logistique

3.2.1 Informations juridiques

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé par la société STEF TRANSPORT IFS dont les informations juridiques sont les suivantes :

Tableau 2 : Données administratives de STEF TRANSPORT IFS

Données administratives	
Raison sociale :	STEF TRANSPORT
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Capital :	116 800,00 €
N° de SIRET :	892 001 397 000 25
Code APE :	4941B Transports routiers de fret de proximité
Adresse du siège social :	Zone Industrielle « Object'Ifs Sud » Boulevard Clément Ader 14123 IFS

3.2.2 Informations générales du site

Les informations générales relatives au site d'implantation du projet sont les suivantes :

Tableau 3 : Informations générales relatives au site en projet

Informations générales relatives au site en projet	
Adresse du site :	Zone Industrielle « Object'Ifs Sud » Boulevard Clément Ader 14123 IFS
Coordonnées Lambert Etendues II prises au centre du site :	x = 457585.61m y = 6898695.57 m z = 37 m NGF
Références cadastrales	Section BK, parcelles 203, 202, 0076
Superficie terrain :	53 345 m²
Signataire de la demande :	Jérôme LERAY
Qualité du signataire :	Directeur de Filiale
Personne chargée du suivi du dossier :	Mélanie MULLER – Ingénieure Environnement 04 72 76 63 88 07 63 74 40 32 melanie.muller@stef.com

3.2.3 Organisation générale du site et de ses activités

Le site d'Ifs appartient à IMMOSTEF (propriétaire du terrain) et est occupé par la filiale STEF TRANSPORT IFS.

De manière générale, les activités de la plateforme d'Ifs sont centrées sur les produits alimentaires tels que les glaces, produits laitiers ou encore les desserts. Le projet d'extension va également permettre l'implantation, au sein du bâtiment existant, d'un atelier de préparation de viande qui s'inscrit dans le cadre du déplacement de l'activité de site de Saint-Lô.

L'organisation de l'exploitation de l'extension de IFS sera la même que celle existante, à savoir régit par une équipe technique composée d'un Responsable Technique (RT) et d'un technicien. La mission de cette équipe est d'assurer la maintenance quotidienne du bâtiment et des équipements frigorifiques. Cette équipe est aussi assistée par un Responsable des Ressources Techniques (RRT) qui assure une coordination technique entre les sites de la Business Unit pour les aspects liés à l'exploitation. Un Property Manager (représentant du propriétaire) a aussi la charge de la maintenance et des investissements liés au bâtiment (clos couvert, équipements de protection incendie, voirie).

- **La branche transport**

Elle regroupe les activités suivantes :
- Le transport de produits surgelés (- 25°C) et frais (2/4°C)
- Le stockage d'appoint
- La préparation de commande de produits frais (2/4°C) pour l'activité logistique de proximité
- L'atelier garage pour la gestion des Poids-Lourds rattachés aux sites du groupe
- La station de carburant (gazole, GNR)
- Le lavage des Poids-Lourds

- **La branche logistique**

Elle regroupe les activités suivantes :
- Le stockage de produits surgelés (matières premières, produits finis)
- La préparation de commande de produits surgelés (produits finis)

Les activités de distribution du site sont les suivantes :

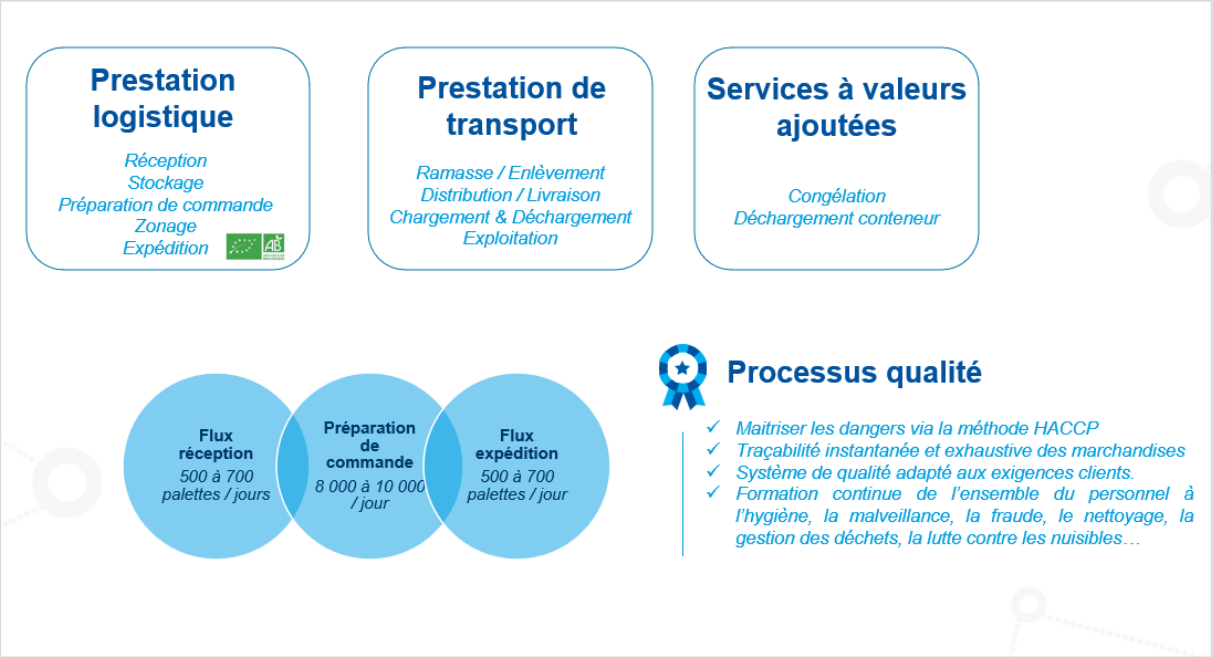


Figure 4 : Activités de la filiale STEF TRANSPORT IFS

L'organigramme de la branche logistique est présenté ci-dessous.

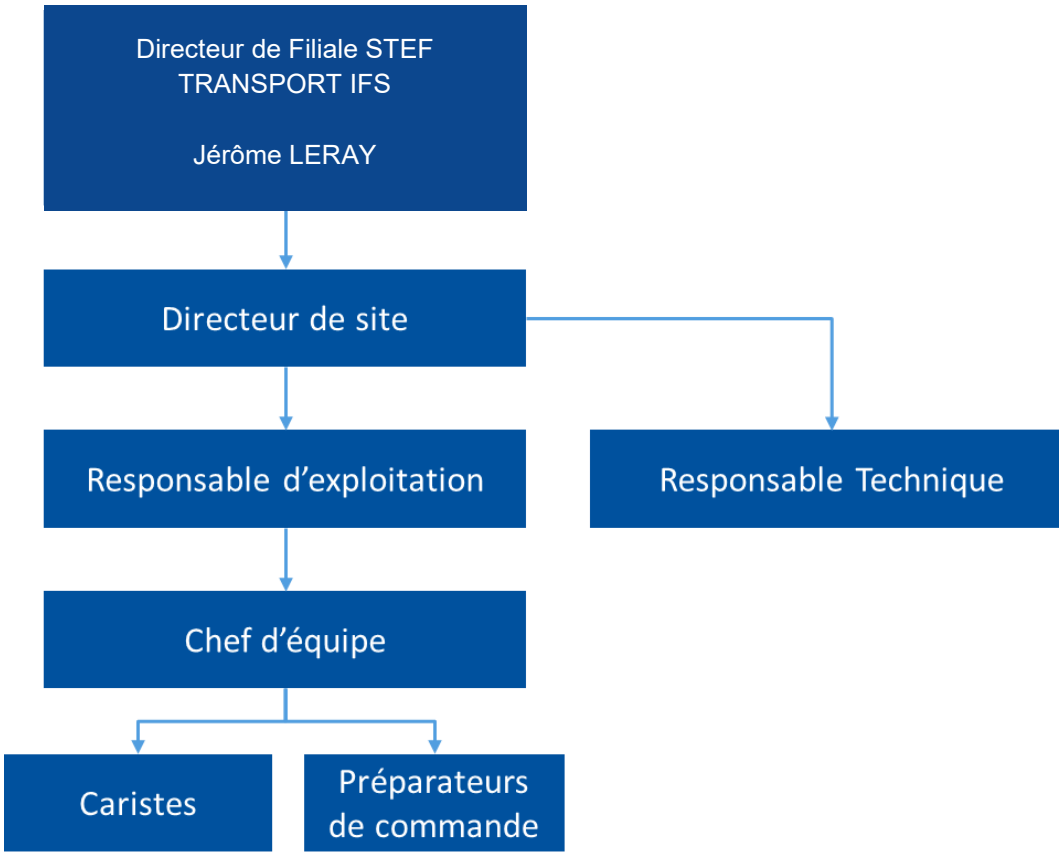


Figure 5 : Organigramme de la branche logistique

3.2.4 Historique du site d'IFS

La plateforme d'Ifs, construite en 1992, a été rachetée par STEF en 2013. La figure ci-dessous reprend les étapes clés de la vie du site.

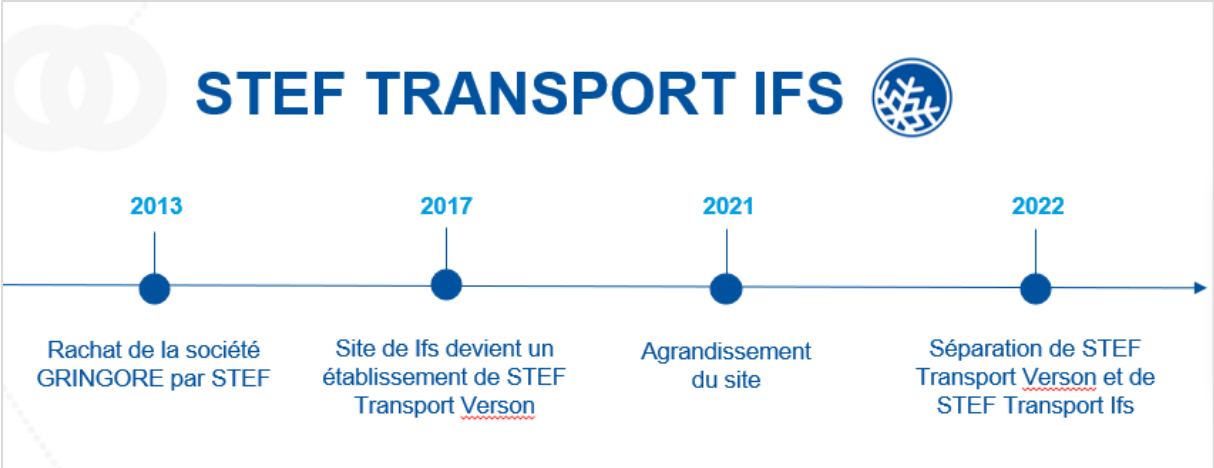


Figure 6 : Historique du site d'Ifs

En 2013, lors du rachat, le site comportait :

- un bloc chambre froide négative (-25°C) ;
- un bloc chambre froide positive (2°/4°C);
- un entrepôt et des locaux technique
- des bureaux avec étage
- un bâtiment de maintenance
- une station de lavage et une station de distribution de carburant

En 2021, une extension, composée d'une cellule de stockage surgelé (-25°C) de surface d'environ 4 500 m² associée à un quai réfrigéré (+2/+4°C), d'un local de charge, d'une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac et de locaux technique, a été construite au Sud du bâtiment principal.

Enfin, en 2024, une centrale photovoltaïque, d'une puissance crête de 500 kWc et d'une surface de 5 000 m², a été implantée en toiture de la cellule en extension créée 2021.

3.2.5 Effectif et rythme d'activité

Effectif

Le projet d'extension sera à l'origine d'un effectif supplémentaire d'environ 10 personnes sur l'ensemble du site soit un effectif total de 135-140 personnes.

Tableau 4 : Effectifs actuel et projeté

	Effectif actuel	Effectif projeté
Total	**115-120**	**135-140**

Pour précision, il s'agit de l'effectif global du site (dont intérimaires et chauffeurs) et non pas de l'effectif présent simultanément.

Rythme d'activité :

Le site est en activité 24h/24 du dimanche à 20h jusqu'au samedi à 13h. Lors des fermetures (du samedi à 13h au dimanche à 20h), les barrières d'accès sont fermées. Les transporteurs travaillant le dimanche disposent d'un accès spécifique pour accéder au site.

4 Situation géographique de l'établissement

4.1 Localisation

Le site de la société STEF TRANSPORT Ifs se situe dans le département du Calvados (14). Il se positionne dans la Zone Industrielle de Object'Ifs Sud sur la commune d'Ifs.

Le site couvre une superficie d'environ 5,3 ha accueillant un bâtiment principal, un garage poids-lourds, une station de lavage et une station-carburant pour une emprise au sol totale de 10 106 m². Le projet d'extension consiste en la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol totale d'environ 5 880 m².

Le terrain du site est inscrit au cadastre d'Ifs sous les parcelles n°203, 202 et 0076 de la section BK.

Le site d'implantation du projet est situé à une altitude d'environ 37m NGF.

Le terrain est délimité :

- Au Nord, par un rond-point donnant sur le boulevard Clément Ader et le boulevard Charles Cros puis par un ensemble de sociétés (Transport Nicolle, Atel Carrosserie) ;
- Au Nord-Ouest par le boulevard Clément Ader puis par des entreprises comme Maisons Socoren, Dekra)
- Au nord Est par le boulevard harles Cros puis par l'entrepôt U log
- A l'Ouest, par le boulevard Clément Ader puis par des sociétés comme GLS Caen, ORKYN4 ainsi que le restaurant « Le cherche midi »
- A l'Est, par un centre pénitentiaire ;
- Au Sud-Est, par une société de transport et des terres agricoles
- Au Sud-Ouest par des sociétés (Cobico International, Cableo, Les établissements THIERRY)
- Au Sud, par des terres agricoles puis par des habitations.

Une carte IGN au 1/25 000ème et vue aérienne du site et de son environnement sont présentées en pages suivantes.



Figure 7 : Plan de situation du site (source : géoportail)

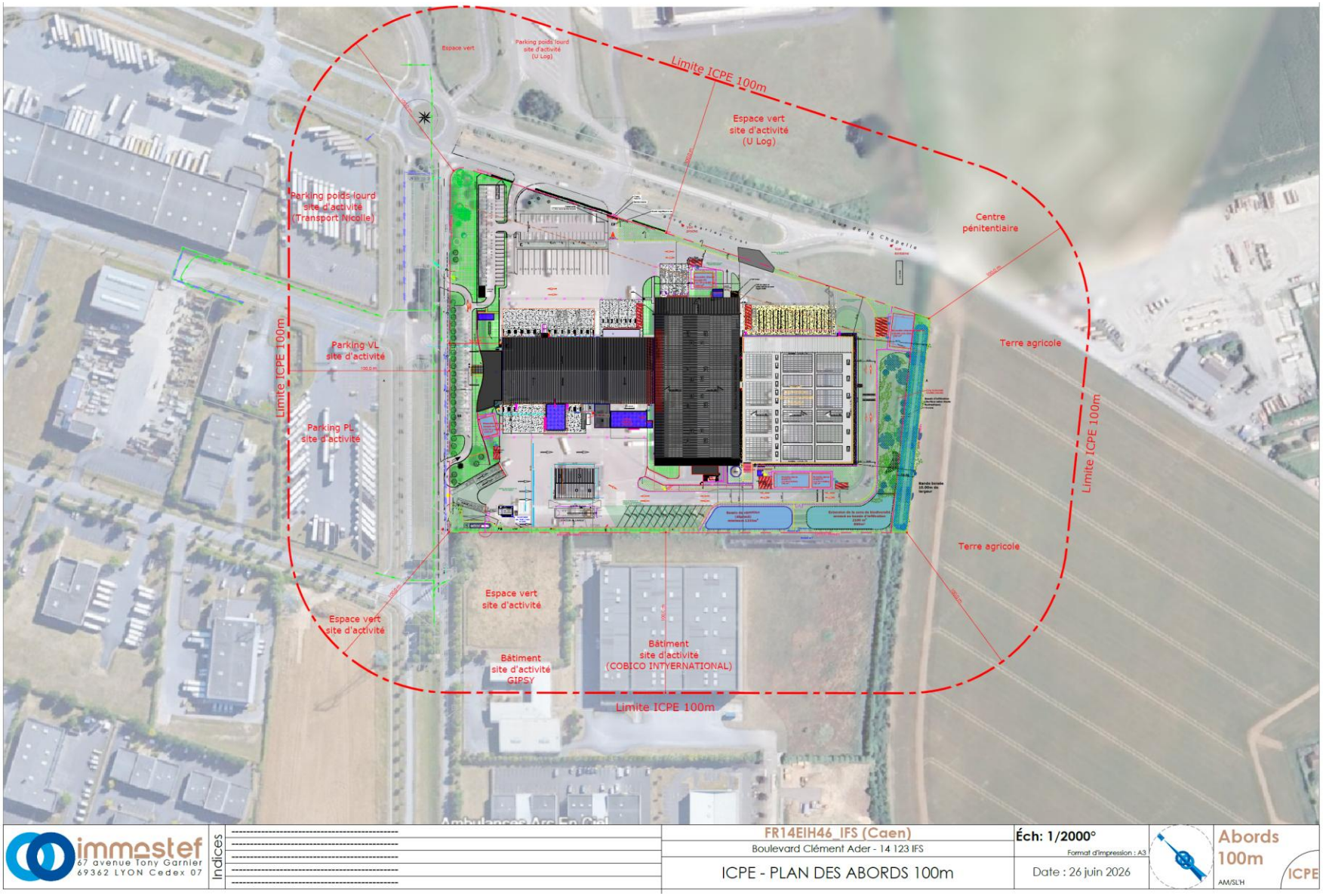


Figure 8 - Plan des abords du site



Figure 9 : Vue aérienne du site (Source : Géoportail)

4.2 Mode d'accès au site

Accès routier :

L'accès au site se fait principalement depuis la route nationale N158 au niveau de la sortie 2 puis par la route départementale D120 et enfin par le Boulevard Clément Ader.

Le site dispose de cinq accès distincts :

- L'un au Nord-Ouest destiné à l'entrée des PL
- Un autre au Nord-Ouest du site pour l'entrée des VL séparé de celui des PL
- Un autre au Nord-Ouest destiné à la sortie des VL
- Un autre au Nord-Est destiné à la sortie des VL
- Un dernier à l'Est pour la sortie des PL

La totalité du pourtour du site est clos (clôture grillagée).
Le flux de VL ne croise pas le flux de poids-lourds (PL).
Avec le projet d'extension prévue au Sud du site, une partie des places de stationnement pour PL vont être supprimées pour laisser place à la nouvelle cellule et à la nouvelle portion de voie engin.

Accès voie ferrée :

Sans objet, le site n'est pas raccordé à une voie de chemin de fer.

4.3 Terrain d'implantation

L'extension vient s'implanter en partie Sud du site sur un terrain régulièrement entretenu pour éviter le développement d'une végétation trop envahissante. Le site n'est pas recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués.

5 Descriptions des installations et des activités projetées

5.1 Introduction

STEF est une société spécialisée dans la logistique et le transport de produits alimentaires sous température dirigée.

Les produits stockés sur ces plateformes sont de types frais (2/4°C), surgelés (-18/-25°C) ou encore thermosensibles sec et ambiants (+5/+15°C).

Le site d'Ifs est actuellement exploité en tant que plateforme de transport et de stockage de produits alimentaires frais et surgelés. Ces produits sont par exemple des glaces, produits laitiers et desserts mais également de la viande

La réalisation de ce projet s'inscrit dans le cadre du déplacement de l'activité de l'ancien site de Saint-Lô vers ce nouveau bâtiment, plus adapté aux besoins actuels. Il a pour objectif d'augmenter la capacité de stockage du site et d'accueillir, au sein du bâtiment existant, une activité de préparation de viande (congélation et conditionnement).

5.2 Aménagement du site

5.2.1 Organisation des bâtiments et division des locaux

Le schéma général du site et le projet sont présentés en détail sur les plans associés au dossier.
Le projet est implanté sur un terrain d'environ 53 345 m².

Bâtiments existants

La partie existante comprend deux bâtiments.

- Un bâtiment principal constitué :
 - d'une chambre froide (-25°C) de 4 465 m² comportant une mezzanine sur sa partie Ouest (1 014 m²) et à laquelle est accolé un quai réfrigéré de 468 m² à 2/4°C disposant de 4 quais de chargement,
 - d'une seconde chambre froide (-25°C) de 1 410 m² accolée à 4 quais de chargement,
 - d'une plateforme de 11 225 m² à +2°C et +4°C et 26 quais de chargement répartis au Nord et au Sud de la cellule
 - de bureaux en R+1,
 - d'un local de charge de 109 m²
 - de locaux techniques comprenant une salle des machines « ammoniac » de 138 m², un local livraison EDF de 20 m², un local TGBT de 21 m², un local élec de 15 m², local surpresseur de 24 m² et un local transfo TGBT de 15 m²
- Un garage poids-lourds de 455 m²

Ces bâtiments sont complétés par :

- Une station-carburant réservée aux chauffeurs STEF et permettant la distribution de gazole et de GNR,
- Une aire de lavage avec portique pour l'extérieur des PL,
- Une aire de lavage avec nettoyage haute pression.

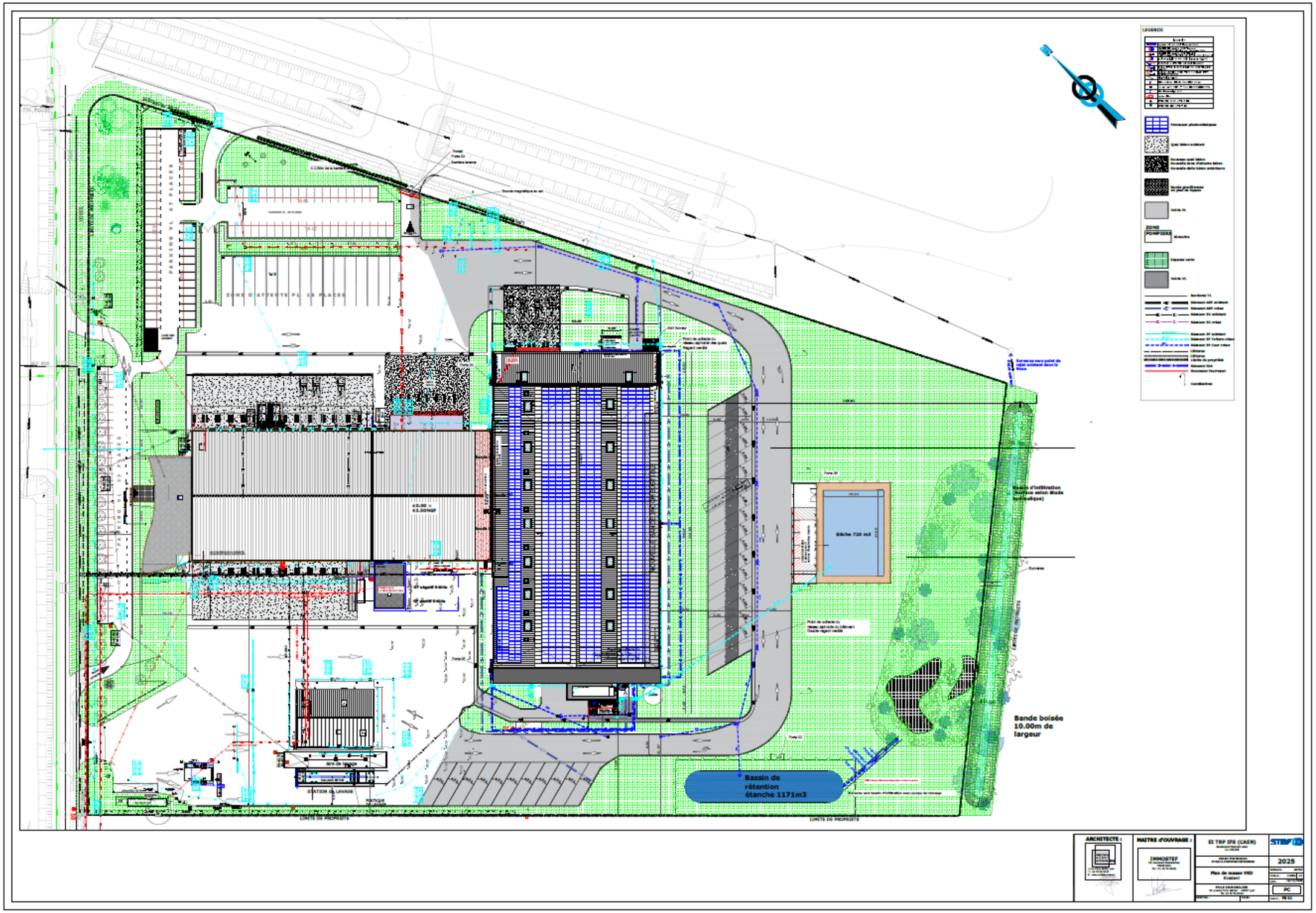


Figure 10 : Plan de masse du site existant

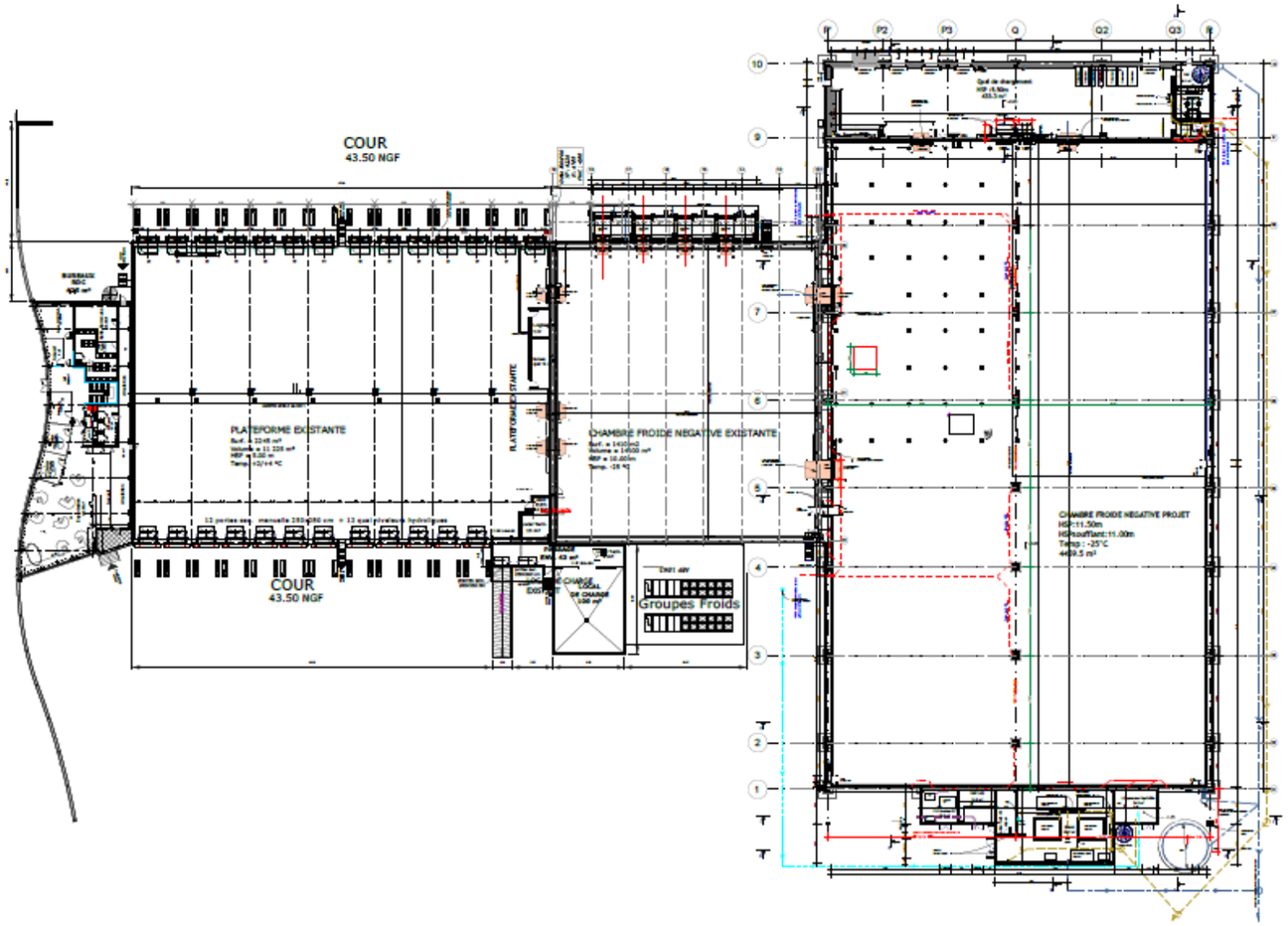


Figure 11 : Plan RDC du bâtiment existant

Extension

Le projet porte sur la construction d'une extension du bâtiment existant d'une emprise au sol totale d'environ 5 880 m² composé :

- d'une cellule de stockage surgelée (-25°C) comportant 2 convoyeurs et de surface d'environ 4 500 m²,
- d'un quai réfrigéré (+2/+4°C) de 656 m² avec 12 portes de quai et 2 accès de plain-pied,
- de deux tunnels de congélation de 82 m² chacun
- de locaux techniques (salle des machines « ammoniac » d'environ 250 m², local TGBT de 26 m², local transfo. de 26 m²),

Le projet comporte également le réaménagement d'une partie de la plateforme existante en zone carnée pour une activité de préparation (découpe/conditionnement) de viande.

Le plan général du site intégrant le projet d'extension figure en page suivante. L'ensemble des plans du site sont également repris en partie PJ2 et PJ 48

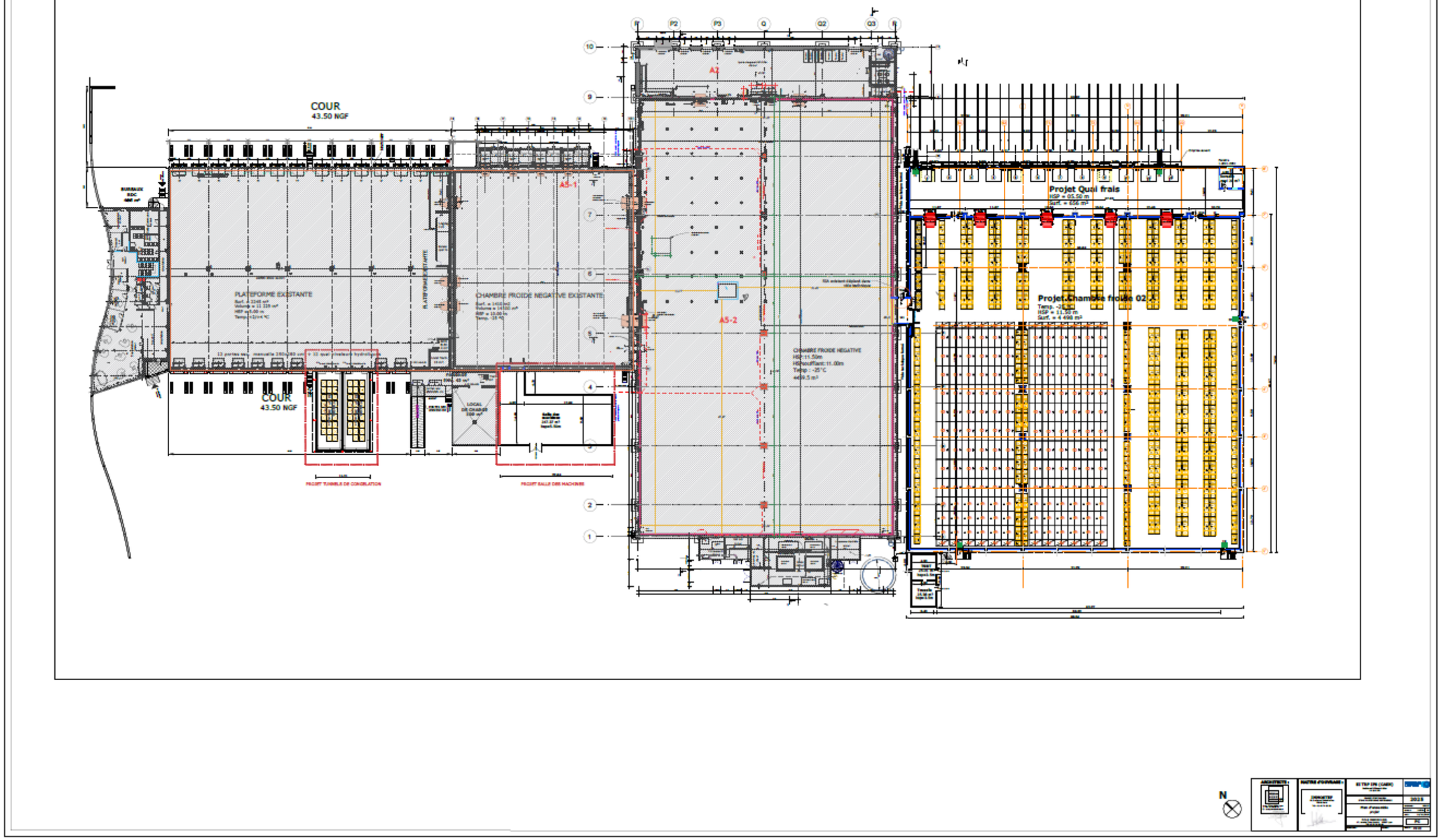


Figure 12 : Plan RDC du bâtiment avec extension

Tableau 5 : Caractéristiques dimensionnelles du projet

	Surface en m²	Dimensions en m
Surface du terrain	53 345 m²	
Emprise au sol des bâtiments	Existant : 10 106 m² Extension : 5 880 m²	
Surface d'espaces verts	18 267 m²	
Surface de voiries/parking	19 092 m²	
Hauteur à l'acrotère		Existant : 13.8 m Extension : 15 m
Hauteur au faîtage		Extension : 14 m
Hauteur maximale de stockage		Existant : 10,5 m Extension : 10,5 m

Les caractéristiques constructives des différentes zones constituant le bâtiment existant sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Dispositions constructives des bâtiments existants

Dénomination	Surface au sol	Toiture	Sol	Murs	Ossature	Exutoires / extraction	Observations (détection incendie, sprinklers,…)
Chambre froide surgelée 1	4 465m²	Bac acier	Dalle Béton	Panneaux sandwich polyuréthane et mur coupe-feu multicomposant (panneau laine de roche / placo coupe feu / Flocage CF 2h / béton) entre la chambre froide 2 et parpaing briques sur le reste de ce côté et Panneaux sandwich polyuréthane sur les autres côtés	Béton et habillée partiellement en bardage	Désenfumage des combles en toiture (2%)	Détection NH_3 dans les combles au dessus des stations de vanne Détection de Fumée à très Haute Sensibilité (D.F.H.S.)
Chambre froide surgelée 2	1 410 m²	Bac acier	Dalle Béton	Panneaux sandwich polyuréthane et mur coupe-feu multicomposant (panneau laine de roche / placo coupe feu / Flocage CF 2h / béton) entre la chambre froide 2 et parpaing briques sur le reste de ce côté et Panneaux sandwich polyuréthane sur les autres côtés	Métallique	Désenfumage des combles en toiture (2%)	Détection NH_3 dans les combles au dessus des stations de vanne Détection de Fumée à très Haute Sensibilité (D.F.H.S.)
Quai réfrigéré Nord chambre 1 (composé de 3 portes de quais unilatérales)	468 m²	Bac acier	Dalle Béton	Panneaux sandwich polyuréthane	Métalique	Non	-
Plateforme (composé de 14 portes de quais bilatérales)	2 245 m²	Bac acier	Dalle béton	Panneaux sandwich polyuréthane	Métalique	Non	-
Bureaux étages	870 m²	Béton	Dalle béton	Murs séparatifs constitués d'une cloison recouverte par des plaques de placo EI120 (CF2h)	Béton	Non	Détection incendie
Local de charge	109 m²	Bac acier avec flocage coupe-feu	Dalle béton	Mur béton (partie basse) et constitué de placo coupe feu EI120 (CF2h) (partie haute) vis-à-vis de la chambre froide. Murs béton vis-à-vis des autres zones	Béton et poteaux métalliques floqués R120	Désenfumage en toiture + ventilation mécanique avec extraction en toiture	Détection incendie
Salle des machines	140 m²	Béton	Dalle béton	Murs séparatifs REI 120	Béton	Désenfumage en façade Extracteur d'air (cf DRPE)	Détection incendie Détection NH_3 (2 explosimétriques + 1 toximétrique)
Local électrique	15,3 m²	Béton	Dalle béton	Murs séparatifs REI 120 autres façades maçonnées	Béton	Désenfumage en façade	Détection incendie Extinction IAEG dans les armoires électriques
Local TGBT	21,5 m²	Béton	Dalle béton	Murs séparatifs REI 120 autres façades maçonnées	Béton	-	Détection incendie
Point de livraison EDF	20,9 m²	Béton	Dalle béton	Murs séparatifs REI 120 autres façades maçonnées	Béton	-	-
Garage	455 m²	Bac acier	Dalle béton	Bardage métalique	Métalique	Désenfumage	-
Local surpresseur	24.5 m²	Béton	Dalle béton	-	-	-	-

Les caractéristiques constructives des différentes zones constituant le nouveau bâtiment sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Dispositions constructives de l'extension et des locaux annexes

Dénomination	Surface au sol	Toiture	Sol	Murs	Ossature	Exutoires / extraction	Observations (détection incendie, sprinklers,…)
Chambre froide négative extension	4 500 m²	Complexe de toiture *	Dalle Béton	Murs séparatifs REI 120 + Panneau sandwich polyuréthane	Béton	Désenfumage des combles en toiture (2%)	Détection haute sensibilité (cellule) Détection incendie (combles) Détection NH3 dans les combles
Quais réfrigérés	656 m²	Complexe de toiture *	Dalle Béton	Panneau sandwich polyuréthane + REI 120 contre l'existant	Béton	Désenfumage des combles en toiture (2%)	Détection incendie dans les combles
Tunnels de congélation	Tunnel 1 :82 m² Tunnel 2 : 82 m²	Complexe de toiture *	Dalle béton	Panneau sandwich polyuréthane	Métallique	-	Détection NH_3 dans les combles
Bureaux quais – Intégré au quai	20 m²	Toiture : complexe de toiture *	Dalle béton	Panneau sandwich polyuréthane	Béton	-	Détection incendie Détection NH3 (2 explosimétrique + 1 toximétrique)
Salle des machines ammoniac	250 m²	Béton	Dalle béton	Murs séparatifs REI 120 autres façades maçonnées	Béton	Selon règlementation liée à la surface	Détection NH_3 Détection incendie
Local transfo	25,38 m²	Béton	Dalle béton	Murs séparatifs REI 120 autres façades maçonnées	Béton	-	Détection incendie
Local TGBT	25 m²	Béton	Dalle béton	Murs séparatifs REI 120 autres façades maçonnées	Béton	-	Détection incendie
Local surpesseur	9m²	Béton	Dalle béton	-	-	-	-

** Le complexe de toiture est constitué d'un bac acier, de laine de roche et de l'étanchéité.*

5.2.2 Accueil et parking

L'accès au site pour les véhicules légers du personnel et les véhicules poids-lourds se fait depuis le Boulevard Clément Ader au Nord-Ouest de la parcelle et depuis le Nord-Est par le boulevard Charles Cros. La circulation des véhicules légers est dissociée de la circulation des poids-lourds, par mesure de sécurité.

Il n'est pas prévu de nouvel accès dans la cadre de l'extension.

Véhicules légers :

Trois parkings de véhicules légers sont présents au nord du site :

- Un parking de 33 places situé au Nord-Ouest du site
- Un parking de 50 places situé au Nord du site
- Un parking 40 places situé au Nord-Est du site

Les véhicules légers et deux roues accèdent directement à ces parkings par des entrées dédiées et ne circulent pas sur l'ensemble de la périphérie du site. Ces parkings ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. Ils sont dimensionnés pour accueillir l'effectif supplémentaire lié à l'extension.

Poids-Lourds :

Les Poids-Lourds accèdent au site via une entrée dédiée et sont ensuite orientés vers les zones de quai. Les voies internes PL sont organisées afin de circuler sur tout le tour du bâtiment existant dans un seul sens. Le sens de circulation ne sera pas modifié dans le cadre du projet d'extension. Des règles de circulation seront signalisées sur toute la voie PL, notamment au niveau de la station-service.

Les quais du nouveau bâtiment seront orientés vers le Nord-Est pour être accessibles depuis la voie interne PL existante et seront aménagés de façon à permettre la manœuvre aisée des poids-lourds.

Des zones d'attentes poids-lourds sont disponibles avant d'accéder aux quais. Un parking poids-lourds de 6 places est présents en partie Nord du site.

Le projet d'extension supprime l'actuel zone d'attente des poids-lourds située au Sud du site.

Clôture et contrôle d'intrusion :

La périphérie du terrain est ceinturée d'une clôture. Les accès véhicules sont fermés par un portail battant (en période de fermeture) et des barrières levantes en journée. Le personnel accède aux bureaux depuis le parc de stationnement des V.L. à pied en empruntant un passage protégé en traversée de chaussée.

En dehors des heures d'ouvertures du site, 1 ou 0 collaborateur est présent sur site. Une télésurveillance est présente 24h sur 24 et une détection assure l'alerte en cas d'incendie. Un système d'astreinte via le responsable technique du site est également mis en place.

Véhicules de secours

Une voie engins fait le tour complet du bâtiment existant. Dans le cadre de l'extension, une partie de cette voie engins, au Sud du site, sera déplacée pour accueillir la nouvelle cellule de stockage et conserver une implantation de la voie engins sur l'ensemble du périmètre du bâtiment. Les engins de secours pourront accéder au site par l'entrée PL existante à l'Ouest du site via le Boulevard Clément Ader.

Fret

Le terrain n'est pas raccordé au chemin de fer.

5.2.3 Espaces verts

La construction laissera la place à une surface d'espaces verts (environ 18 267 m², soit 34 % du terrain) autour des bâtiments. Les arbres, présents en partie Nord et Ouest du site seront conservés. En cas de nouvelles plantations, les espèces plantées privilégieront les espèces locales d'arbres et d'arbustes.

5.2.4 Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux du bâtiment existant sont installés en façade Nord-Ouest du bâtiment. Ces locaux sont séparés des quais réfrigérés par des murs constitués d'une cloison recouverte de plaques de placo EI 120 (CF2h).

Dans le cadre de l'extension, des bureaux de quai, d'une surface de 20m², seront aménagés au niveau du nouveau quai réfrigéré et seront cloisonnés de panneaux sandwich polyuréthane.

5.2.5 Local de secours - asperseurs (sprinklage) et surpresseur (réserve incendie)

❖ **Extinction automatique incendie**

Les bâtiments existants ne sont pas sprinklés. Le projet d'extension ne prévoit pas de mise en place d'une installation d'extinction automatique incendie.

❖ **Réserves incendie et surpresseur**

Actuellement le site dispose :

- D'une réserve d'eau (cuve métallique) surpressée d'un volume de 130 m^3 permettant d'assurer une alimentation des RIA du site et du poteau incendie privé présent à l'Ouest du bâtiment existant (à hauteur de 60 m^3/h sous 1 bar).
 Un local technique, implanté à l'Ouest de la chambre froide n°1 dont il est séparé par une paroi REI 120, abrite un groupe motopompe associé à une cuve de gazole permettant la mise sous pression du réseau associé.

- D'une réserve d'eau incendie statique (bâche souple) de 720 m^3, située au Sud du site, associée à 6 aires de stationnement de 32 m² (4 x 8 m) munies de cannes d'aspiration

Dans le cadre du projet, la réserve d'eau incendie de 720 m^3 sera remplacée par 4 réserves souples réparties de la manière suivante :

- 1 réserve de 120 m^3 à l'entrée du site ;
- 1 réserve de 120 m^3 au sud de l'extension ;
- 1 réserve de 360 m^3 au nord-est du site ;
- 1 réserve de 120 m^3 au nord du site ;

et permettant de fournir un volume minimal d'eau de 720 m^3 (soit 2/3 du besoin en eau calculé à 510 m^3/h sur 2 heures (calcul D9)).

Le débit de 60 m^3/h fourni par le poteau incendie privé présent sur le site sera complété par la mise en place d'une réserve surpressée d'un volume minimal de 240 m^3 associée à un nouveau local surpresseur qui abritera un groupe motopompe fonctionnant au gazole.

Chaque réserve dispose à minima d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration (à raison d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration par tranche de 120 m^3).

Au total, sur la base des éléments présentés, 1080 m^3 d'eau seront mis en œuvre en 2 heures.

5.2.6 Atelier de préparation de viande

Ce projet s'inscrit dans le cadre du déplacement de l'activité de l'ancien site de Saint-Lô vers le site d'Ifs, plus adapté aux besoins actuels. Il a pour objectif d'augmenter la capacite de stockage du site et d'accueillir, au sein du bâtiment existant (ci-dessous), une activité de préparation de viande (congélation et conditionnement).

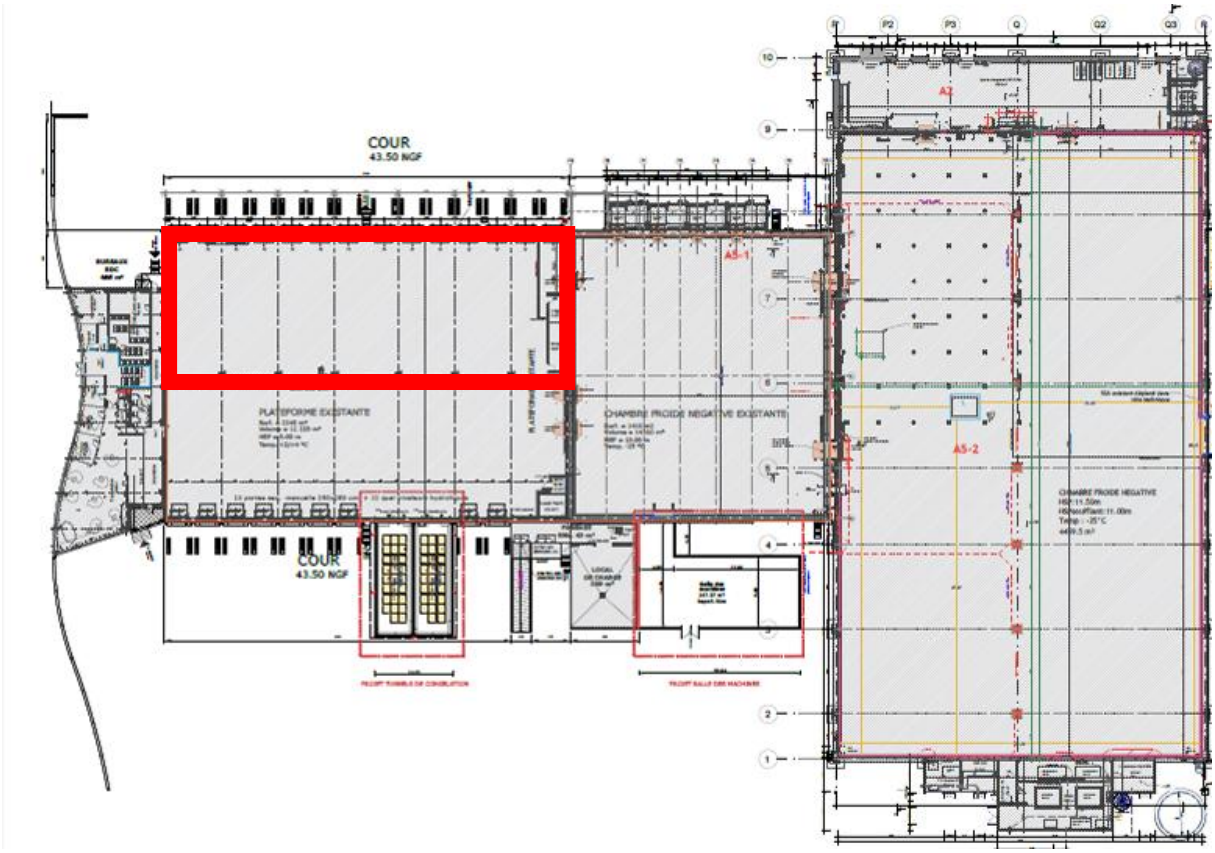


Figure 13 Positionnement du futur atelier de préparation de viande

Le flux de production s'organise de la manière suivante : réception des produits frais, congélation, puis regroupement par article, démoulage, stockage puis expédition.

La zone sera ainsi découpée en 3 :

- 1 atelier de démoulage
- 1 atelier de conditionnement
- 1 zone de regroupement

Un nettoyage et une désinfection quotidiens sont réalisés dans les ateliers concernés ainsi que sur la ligne de démoulage.

La quantité de produits entrants sera d'environ 17 tonnes par jour ce qui implique un classement à Enregistrement au titre de la rubrique 2221.

5.2.7 Stockage des déchets

Une zone de stockage des déchets est présente en façade Sud-Ouest du bâtiment existant. Elle est réservée au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.

Ces déchets triés sont placés dans deux bennes ouvertes dont :

- Une benne pour les cartons et plastiques.
- Une benne pour les déchets industriels banals (DIB).
- Un plateau « palettes bois »
- Un bac biodéchet pour collecter les résidus des ateliers carnés sera mise en place.
- La fréquence d'évacuation et traitement en déchet organique / méthanisation sera assuré par un prestataire.

La zone de stockage de déchets est implantée à distance des façades d'au moins 10 mètres afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie en cas de départ de feu dans une benne.

Il n'y aura pas de nouvelle zone déchets créée dans le cadre de l'extension.

5.3 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés

Le bâtiment existant est exploité pour le stockage de produits alimentaires surgelés. Ces produits sont par exemple des glaces, produits laitiers et desserts mais également de la viande ou des produits d'origines animales.

L'extension projetée permettra de stocker la même typologie de produits.

Ces produits sont combustibles et classés sous la rubrique 1511.

5.3.1 Organisation de l'activité de stockage

Réception :
Les camions se présenteront à l'accueil où ils seront réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site sera effectué, puis les références de l'ordre de livraison seront vérifiées. En cas d'anomalie, le camion sera refusé. En cas de concordance, le camion sera envoyé vers le responsable de quai correspondant qui affectera un quai pour le déchargement.

Déchargement :
Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur de traction du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du déchargement. Le déchargement sera effectué par des chariots manuels, électriques entrant directement dans la remorque du camion et déposant les palettes dans la zone de réception/ expédition ou les distribuant directement dans les racks de stockage correspondants. L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

L'organisation rationnelle de ces surfaces de stockage comprend :

- Une zone de quai camion de grande dimension sur la façade Est du nouveau bâtiment afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- Une surface de préparation (généralement face aux quais), à l'intérieur des bâtiments et le long des portes de quai.
- Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.
 Cette zone est peu chargée en marchandises. Celles-ci sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.
 En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.
- Un volume de stockage constitué de l'ensemble des chambres froides, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui sont positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. Les stockages pourront également être réalisés en masse.

Palettiers

Il est prévu sur le site un stockage avec des palettiers mobiles. Pour le système de palettiers mobiles, les racks seront disposés en rang double avec un système de rail permettant leur déplacement les uns par rapport aux autres pour laisser une allée de circulation.
Les rayonnages métalliques comportent des étages dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment (hauteur libre). Les hauteurs de stockage pour le projet seront les mêmes que pour le bâtiment existant c'est-à-dire 10,5 mètres.

Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette configuration de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Stockage en masse

Il n'est pour l'instant pas prévu de stockage en masse.
Dans ce mode de stockage, le ratio d'occupation des bâtiments est inférieur au mode de stockage par palettiers.

Activités de préparation de commande pouvant être associées au stockage des produits

Les produits sont approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production (clients ou fournisseurs de nos clients).

Dans l'entrepôt, ces palettes sont rangées entières en racks ou en îlots. Elles peuvent être également défilmées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent sont rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

Les produits ne sont pas désemballés individuellement mais peuvent être réassociés et réétiquetés pour constitution de lots (fardelage ou différenciation retardée).

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs sur des palettes « donneuses » localisées précisément dans des emplacements individuels (« Picking »).

5.3.2 Nature des produits pouvant être stockés et rubriques de classement

Les produits qui seront stockés sur le nouveau bâtiment sont connus : il s'agira de produits surgelés divers. Il s'agira donc principalement de produits alimentaires nécessitant un stockage sous température contrôlée négative.

Ces produits seront stockés avec des suremballages :

- palettes en bois,
- emballages plastiques (barquettes, films étirables…)
- cartons
- coiffes de protection ...

STEF TRANSPORT IFS établira une liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

En ce qui concerne le classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ces produits sont visés par la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques).

Le stockage de produits non prévu dans ce dossier nécessiterait de la part de STEF TRANSPORT IFS d'en aviser la Préfecture et, selon le cas, de déposer en Préfecture une déclaration ou une demande d'extension d'autorisation.

Cas des matières plastiques :

Le site ne sera pas classé au regard des rubriques relatives aux matières plastiques. La majorité des matières plastiques présentes seront les emballages de produits, les films étirables, qui ne sont pas à reprendre dans les rubriques de stockage de matières plastiques puisque déjà inclus dans les volumes de marchandises prises en compte au titre de la rubrique n° 1511.

Cas des produits bois :

Il s'agit des palettes utilisées pour le stockage des produits et leurs transports.

Les palettes utilisées dans ce cadre sont à prendre en compte dans la rubrique 1511.

6 Réseaux

6.1 Alimentation électrique

Le site est alimenté par une ligne EDF, qui alimente le poste de transformation existant situé dans la cellule plateforme du bâtiment existant.

Ce poste de transformation existant est situé dans un local spécifique constitué de murs coupe-feu 2 heures.

De plus, un groupe électrogène se situe au niveau de la salle des machines existante.

Pour l'extension, il sera installé un second local de transformation et un second TGBT au sein du nouveau bâtiment. Ces locaux seront dédiés et constitués de parois REI 120.

Aucun groupe électrogène supplémentaire n'est prévu sur le site.

6.2 Alimentation en eau

Le site est raccordé au réseau AEP pour l'alimentation en eau potable.

Le réseau d'eau potable est équipé de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public au moyen de disconnecteurs. Le site dispose actuellement d'un disconnecteur situé à l'entrée du site. Ce dernier est contrôlé annuellement par un prestataire.

Le site dispose également d'un forage situé au niveau de l'aire de lavage (détail plus bas).

Les consommations en eau du site existant sont réparties de la manière suivante :

Tableau 8 : Répartitions des usages de l'eau sur le site

	Eau de ville	Eau de forage
Utilisations	- Sanitaires - Refroidissement des tours adiabatiques	- Aire de lavage avec portique (lavage extérieur des poids-lourds) - Aire de lavage avec nettoyage haute pression (Lavage intérieur des poids-lourds)

L'alimentation en eau du projet se fera via le réseau AEP pour la partie sanitaire et le refroidissement des tours adiabatiques et via le forage pour le nettoyage des PL.

6.3 Alimentation en gaz de ville

Le site n'est pas raccordé à un réseau de gaz.

7 Activités associées et Utilités

7.1 Local de charge

La manutention des palettes de produits se fait par chariots élévateurs électriques dont les batteries sont chargées dans des locaux spécifiques.

Le site dispose actuellement d'un local de charge d'une surface de 109 m² permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention. Ce local est situé entre la cellule plateforme et la chambre froide 2. Il est séparé de la chambre froide par un mur en béton en partie basse et constitué de placo EI120 (CF2h) en partie haute et des autres zones par des murs béton.

Le projet ne prévoit pas l'ajout d'un nouveau local ou d'une nouvelle zone de charge.

7.2 Production de froid

7.2.1 Installation de production de froid à l'ammoniac

Les caractéristiques des salles des machines (existante et nouvelle) ainsi que des équipements composant les groupes NH_3 associés sont détaillées plus largement dans la pièce jointe n°49 constituant l'étude de danger du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

- **Bâtiment existant**

Deux chambres froides de 4 465 m² (chambre froide 1) et 1 410 m² (chambre froide 2) sont présentes dans le bâtiment existant.

Le fluide frigorigène utilisé pour la production de froid de ces chambres froides négatives est l'ammoniac pour une quantité maximale présente sur site de 954 kg.

Pour assurer la production de froid, une salle des machines « ammoniac » est aménagée en partie Sud de la chambre froide 1. Elle est séparée de la chambre froide négative, du local surpresseur et du local électrique par des murs séparatifs REI 120.

Le tableau suivant synthétise les caractéristiques des compresseurs associés à la production de froid à l'ammoniac du bâtiment existant.

Tableau 9 : Caractéristiques des équipements associés à la production de froid sur le bâtiment existant

Référence / repère	Puissance électrique absorbée	Puissance frigorifique	Fonctionnement	Nature du fluide frigorigène	Usage	Localisation	Refroidissement du groupe frigorifique (condenseur)
Compresseur 1	191 kW	355 kW	Normal	NH_3	Chambre négative existante	SDM existante	Condenseur Adiabatique 1
Compresseur 2	191 kW	355 kW	Normal				
Compresseur 3	Secours						
Compresseur 4	132 kW	401 kW	Normal		Circuit EG	SDM existante	
Compresseur 5	132 kW	401 kW	Normal				
Compresseur 6	Secours						
Puissance absorbée totale :	**647 kW**						

❖ **Extension**

Dans le cadre du projet d'extension, une chambre froide négative de 4 500 m² et un quai réfrigéré de 656 m² seront aménagés au sein du nouveau bâtiment. La chambre froide négative est le quai réfrigéré seront séparés entre eux par des panneaux sandwich polyuréthane.

Deux tunnels de congélation, de 82 m² chacun, seront également aménagés en partie Sud du bâtiment plateforme au niveau du quai. Les tunnels seront séparés entre eux par des cloisons et du quai réfrigéré par des cloisons en panneaux sandwich polyuréthane.

Au sein du nouveau bâtiment, le fluide frigorigène utilisé pour la production de froid de la chambre froide négative, des deux tunnels de congélation et des quais réfrigérés sera de l'ammoniac pour une quantité de 2 500 kg.

La quantité totale d'ammoniac présente sur site après extension sera de 3 454 kg. Par conséquent, le site sera classé à autorisation pour la rubrique 4735-1.

Pour cela, une nouvelle salle des machines « ammoniac », indépendante à celle déjà existante, d'environ 250 m² sera aménagée en façade Sud de la chambre froide n°2. Elle sera séparée de cette dernière par des murs séparatifs REI 120. Ces installations seront isolées afin de réduire leurs impacts en termes de nuisances sonores.

Le tableau suivant synthétise les caractéristiques des compresseurs associés à la production de froid à l'ammoniac du nouveau bâtiment.

Tableau 10 : Caractéristiques des équipements associés à la production de froid sur l'extension

Référence /repère	Puissance électrique absorbée	Puissance frigorifique	Fonctionnement	Nature du fluide frigorigène	Usage	Localisation	Refroidissement du groupe frigorifique (condenseur)
Compresseur 1	167 kW	310 kW	Normal	NH3	Chambre négative future	SDM future	Condenseur Adiabatique 2
Compresseur 2	30 kW	180 kW	Normal				
Compresseur 3	Secours tunnel ou chambre						
Compresseur 4	145 kW	176 kW	Normal		2 tunnels de congélation		
Compresseur 5	145 kW	176 kW	Normal				
Puissance absorbée totale :	**624 kW**						

Les salles des machines (existante et nouvelle) sont représentées sur le schéma ci-dessous.



Figure 14 : Emplacement des salles des machines (SDM)

7.2.2 Autres fluides frigorigènes

Des fluides frigorigènes, autres que l'ammoniac, sont utilisés pour les climatisations et le groupe froid.

Il s'agit notamment :

- Pour la climatisation des locaux (équipements de capacité unitaire < 2 kg) :
 - du R32 avec une charge totale présente sur le site de 2,02 kg
 - du R410A avec une charge totale présente sur le site de 8 kg
- Pour le groupe froid :
 - du CO_2 avec une charge totale présente sur le site de 300 kg

A noter que le site, classé à déclaration au titre de la rubrique 1185 depuis 2013 vis-à-vis de la présence de groupes froids fonctionnant au R404A, a fait l'objet d'une cessation d'activité partielle le 18 avril 2023 suite à la suppression de ces équipements.

Par ailleurs, l'emploi de CO_2 ainsi que l'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements climatiques de capacité unitaire inférieure à 2 kg n'étant pas soumis à la rubrique 1185-2, cette rubrique n'est pas retenue dans le classement ICPE du site.

7.3 Condenseurs adiabatiques

Les installations de production de froid du bâtiment existant, et plus particulièrement l'ammoniac, sont refroidies via un condenseur sec en forme de V équipé de pré-refroidisseurs adiabatiques situés en toiture de la salle des machines.

L'alimentation en eau pour le refroidissement du condensateur existant est effectuée via le réseau AEP à hauteur de 200 m³ par an au total.

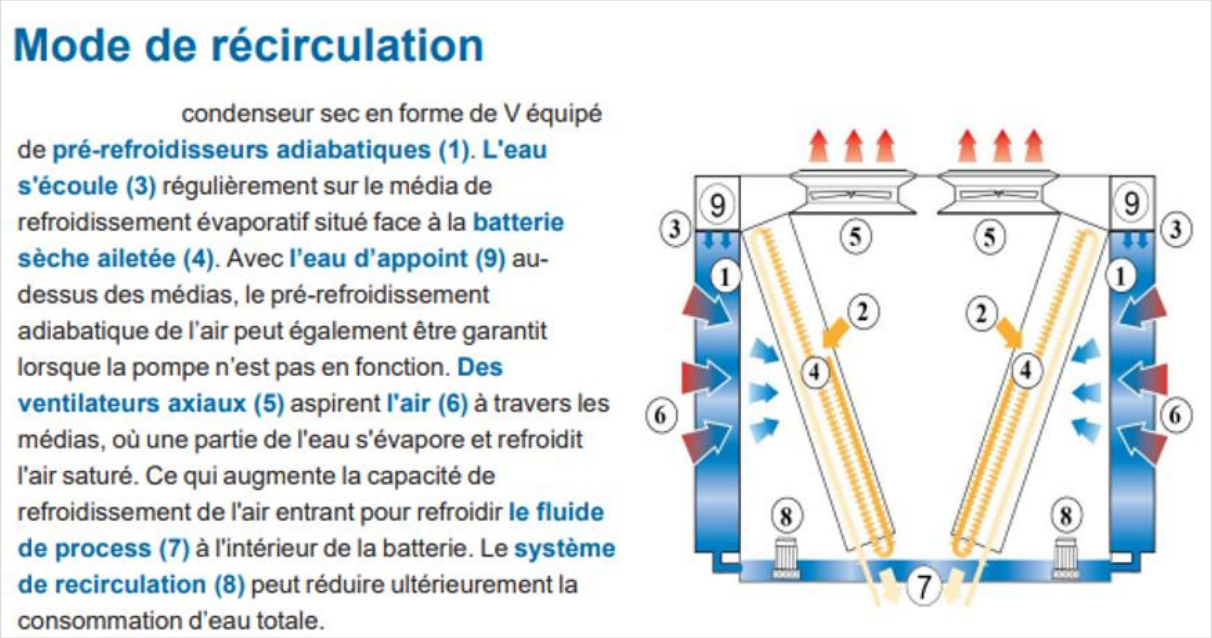


Figure 15 : Schéma de principe d'un condenseur équipé de pré-refroidisseurs adiabatiques

Le tableau suivant détaille les éléments constitutifs de ces condenseurs adiabatiques.

Tableau 11 : Caractéristiques du condenseur adiabatique existant

Référence/repère	Puissance absorbée	Puissance de réjection	Type de tour	Usage	Localisation
Condenseur adiabatique 1	56,1 kW	1785 kW	Condenseur adiabatique	Condensation de l'ammoniac	Toiture SDM existante

Dans le cadre du projet d'extension, un nouveau condensateur adiabatique sera installé en toiture de la nouvelle salle des machines.

L'alimentation en eau pour le refroidissement de ce condenseur adiabatique se fera via le réseau AEP, pour un volume estimé à 1 000 m³ par an, valeur volontairement majorante.

Le tableau suivant détaille les éléments constitutifs de ce nouveau condenseur adiabatique.

Tableau 12 : Caractéristiques du nouveau condenseur adiabatique

Référence/repère	Puissance absorbée	Puissance de réjection	Type de tour	Usage	Localisation
Condenseur adiabatique 2	38,6kW	1300 kW	Condenseur adiabatique	Condensation de l'ammoniac	Toiture SDM future

Des schémas des installations de froid existantes et des futures installations sont proposés en page suivante.

Installation de froid existante

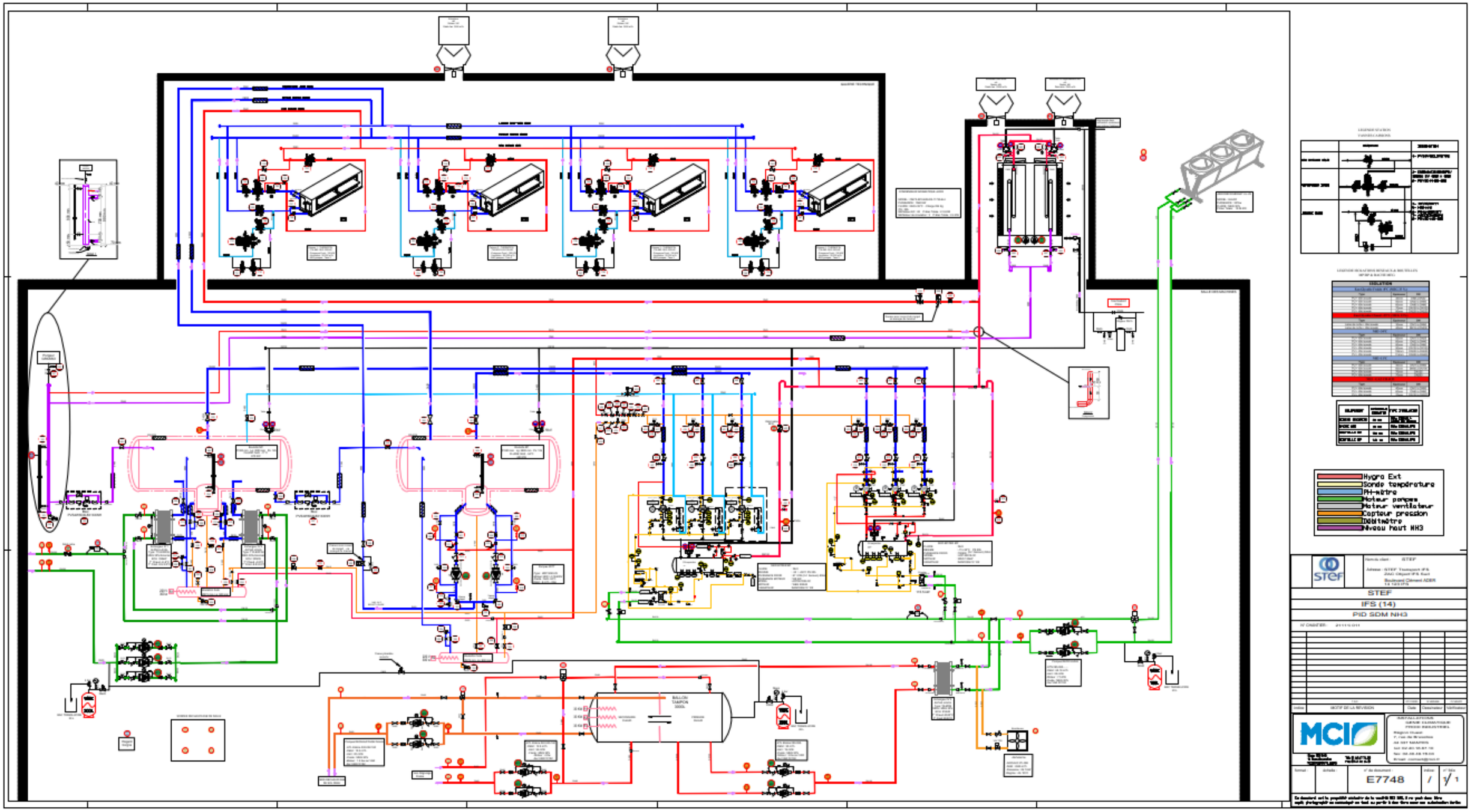


Figure 16 : Synoptique des installations de production de froid de la salle des machines existante

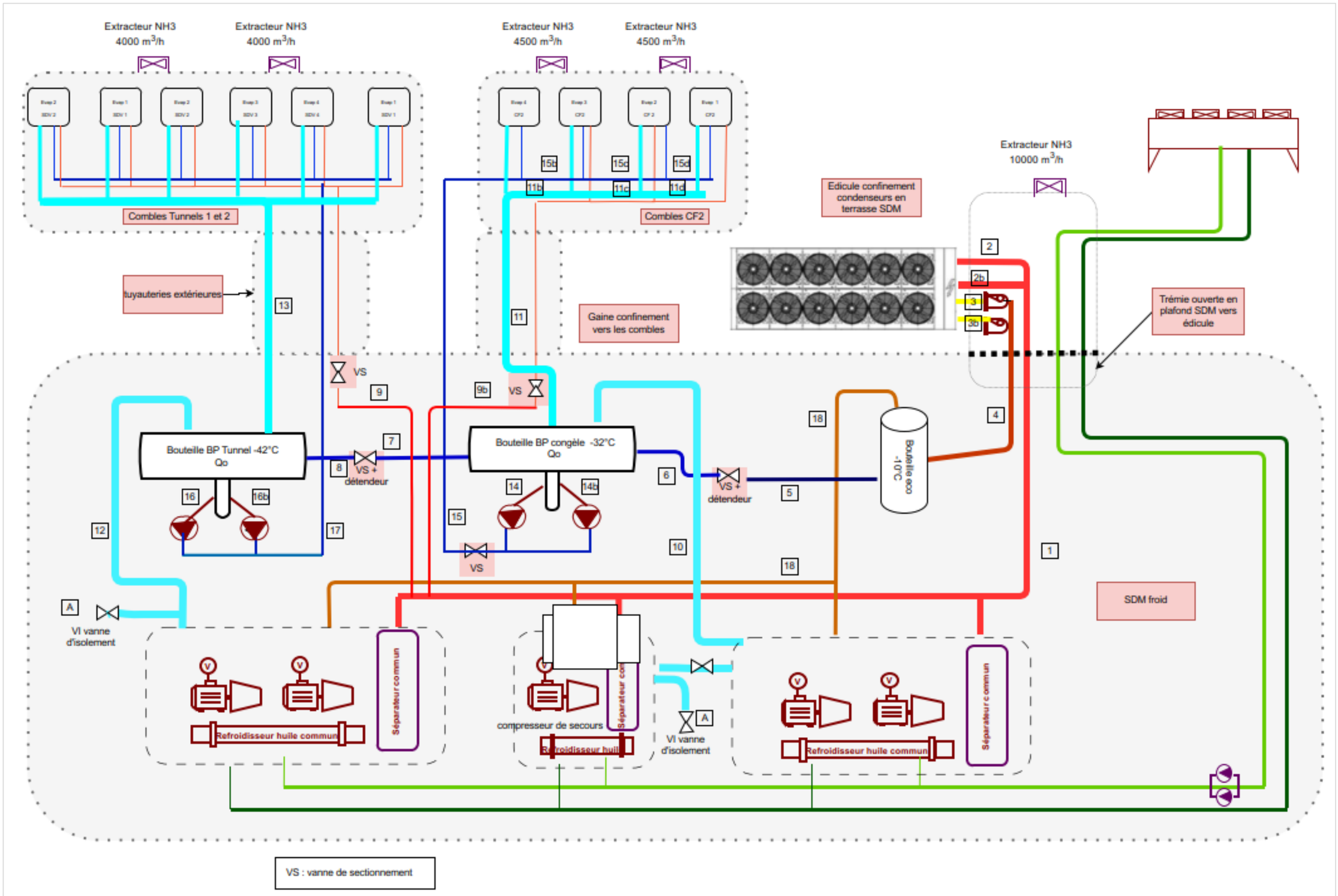
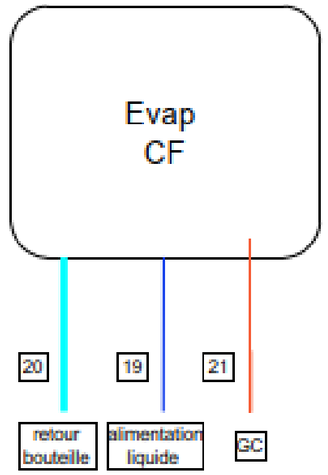
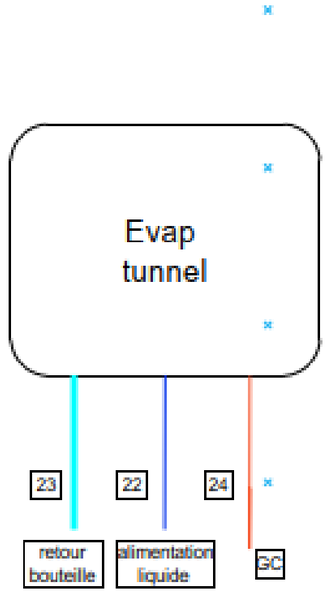


Figure 17 : : Synoptique des installations de production de froid de la nouvelle salle des machines ammoniac

	Couleur		RAL
Circuit Gaz Basse Pression		Bleu ciel	5012
Circuit Gaz Moyenne Pression		Orange	2003
Circuit Gaz Haute Pression		Rouge	3020
Circuit Soupapes de sécurité		Violet	4005
Circuit Liquide Basse Pression		Bleu foncé	5010
Circuit Liquide Moyenne Pression		Noir	9005
Circuit Liquide Haute Pression		Jaune	1018
Circuit d'Huile		Marron	8002
Circuit d'Eau de Refroidissement		Vert clair	6019
Circuit d'Eau Glycolée / Frigoporteur > 0 .		Vert foncé	6016
Circuit de Frigoporteur < 0		Rose	3014





7.4 Station de distribution de carburant

Une station de carburant est présente en partie Nord-Ouest du site à environ 70 m du bâtiment existant. Elle est réservée aux chauffeurs STEF et permet la distribution de gazole et de GNR à hauteur maximum de 1 796 m^3/ an pour les Poids-Lourds.

Un séparateur d'hydrocarbures est associé à la station de carburant afin de traiter les eaux pluviales potentiellement polluées.

Une cuve enterrée à double enveloppe et munie de détection de fuite est présente en partie Ouest de la station. Elle se compose de deux compartiments de capacité maximale de :

- 100 m^3 de gazole
- 20 m^3 de gazole non routier

7.5 Garage des poids-lourds

Un garage d'une surface de 455 m² est présent en partie Sud-Ouest du site à environ 40 m du bâtiment existant.

Le bâtiment est utilisé en tant qu'atelier d'entretien et de réparation des poids-lourds du Groupe STEF SA.

7.6 Stockage de produits dangereux

En dehors de la cuve de carburant citée plus haut, quelques produits dangereux sont stockés sur le site en faibles quantités (huiles, produits chimiques et produits d'entretiens dans l'atelier d'entretien des véhicules, produits d'entretien (sel pour adoucisseur) dans les salles des machines...).

Ces produits sont présents en faibles quantités et la plupart d'entre eux sont entreposés dans le garage du site. Ce garage est relativement éloigné (≥ 25 m) des autres installations du site (station carburant, salle des machines, entrepôt de stockage, …).

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des produits pétroliers présents sur le site ainsi que les quantités associées et leur conditionnement

Tableau 13 : Synthèse des produits pétroliers présents sur le site

Localisation	Nature des stocks	Volume stocké et conditionnement
Station-service	Gazole	100 m^3 dans cuve enterrée
Station-service	Gazole non routier	20 m^3 dans cuve enterrée
Garage	Gazole non routier	100 L

7.7 Forage

Le site dispose d'un forage situé à proximité de l'aire de lavage utilisé pour le lavage intérieur et extérieur des camions du groupe STEF.

Dans l'objectif d'une meilleure connaissance de l'ouvrage et de sa mise en conformité, STEF TRANSPORT IFS prévoit, à court terme, la réalisation d'un diagnostic complet de ce forage par une entreprise spécialisée. Une entreprise est passée la semaine du 1 er mars 2026 pour déposer un compteur.

L'ensemble des éléments disponibles à l'issue de cette étude (coupe, données techniques) viendront compléter le présent dossier de demande d'autorisation environnementale dès qu'ils seront disponibles. En cas de nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité, un plan d'action sera établi.

A noter toutefois que la quantité d'eau prélevée via le forage et son usage ne seront pas modifiés dans le cadre de l'extension.

A ce jour, STEF TRANSPORT IFS s'engage à ce que le volume annuel prélevé demeure inférieur à 10 000 m^3 avec une capacité de pompage maximale inférieure à 8 m^3/h.

8 Travaux

8.1 Démolition

Il n'est pas prévu de démolition dans le cadre du projet.

8.2 Description de la phase chantier

Le chantier sera organisé de la manière suivante :

- Préparation / installation du chantier, mise en place de : bungalow, alimentation électrique / eau / eaux usées
- Mise en place d'un tri sélectif des déchets de chantiers (essentiellement palettes / cartons / aciers) avec un prestataire extérieur permettant de valoriser l'ensemble des déchets évacués
- Les personnels intervenants seront formés à la zone de biodiversité présente sur le site afin de ne pas déranger la zone.

Cette opération est constituée de produits préfabriqués en usine et livrés par transport sur site pour être montés. Les lots suivants sont notamment concernés : les ossatures principales béton (poteaux/poutres et pannes) / les murs coupe-feu (panneaux préfa) / la structure secondaire métallique / la couverture – le bardage métallique / les menuiseries / équipements de quais / serrurerie …

Aucune préfabrication de produits sur site n'est prévue.

Les produits dangereux ne sont pas ou très peu utilisés sur le chantier. Les huiles utilisées pour le décoffrage ou pour les engins de chantier seront stockés dans des espaces protégés et fermés.

Les moyens de levage utilisés seront principalement des grues mobiles et des manuscopiques. Les nacelles élévatrices seront utilisées par les entreprises pour les travaux en hauteur. (Thermiques pour les travaux extérieurs et électriques pour les travaux en intérieurs.)

8.3 Utilisation des terres

En ce qui concerne les flux de matériaux, l'objectif est de travailler en autonomie sur le site avec mise en déblais/remblais des matériaux et réalisation de merlons végétalisés pour le stockage des terres végétales excédentaires.

Les calculs de volume de déblais/remblais se feront au niveau de la phase chantier du site, l'objectif est de travailler en équilibre. La présence de merlon reste à ce jour hypothétique et ne peut être définie à ce stade du projet.

9 Recensement des installations classées pour la protection de l'environnement

Les tableaux suivants ont été élaborés sur la base de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de ses modifications.

9.1 Historique du site

Le site d'IFS a fait l'objet de :
- Récépissé du 19 août 2007 n°2007-158D : déclaration initiale GRINGORE
- Récépissé de bénéfice d'antériorité 16/10/2013 : 1185, 1435, 1511
- Transfert d'exploitant 28/07/2014 : passage à STEF
- Courrier du 21 janvier 2016 actant l'antériorité pour la rubrique n°1185
- Télédéclaration pour bénéfice des droits acquis suite à l'antériorité SEVESO 3 en date du 04/05/2016
- Télédéclaration modificative concernant l'extension d'une cellule surgelé et une SDM pour la 1511 en date du 11/09/2020
- Transfert d'exploitant en date du 22/09/2020
- Télédéclaration initiale 4735 et 2925 en date du 29/03/2021
- Transfert d'exploitant de STEF Transport CAEN à STEF Transport IFS le 01/06/2022
- Une cessation partielle d'activité pour la rubrique 1185 avec le retrait des fluides des groupes au R404A en date du 18/04/2023
- Une déclaration en date du 30 octobre 2024 relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque en toiture

9.2 Bilan de classement ICPE

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. **Ce dossier est établi conformément aux articles R 181-13 à R 181-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.**

La version de la nomenclature ICPE prise en compte pour le classement du site est celle de juillet 2025 (version 56) ainsi que les arrêtés modificatifs suivants.

Le classement par rapport aux rubriques "Loi sur l'Eau" est également précisé au point 8.4 pour mémoire (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

Tableau 14 : Bilan de classement ICPE actuel et projeté

Nomenclature		Bâtiment existant		Nouveau bâtiment	Site global (existant + extension)		
Rubrique	**Désignation des rubriques**	**Caractéristiques des activités existantes**	**Classement existant (Rayon d'affichage)**	**Caractéristiques des activités liées à l'extension**	**Caractéristiques des activités**	**Classement global (Rayon d'affichage)**	**Références règlementaires**
4735-1.a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t : (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t : (DC) 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t : (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t : (DC) *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Production de froid de la chambre froide négative. **Quantité maximale susceptible d'être présente : 954 kg**	DC	Production de froid de la chambre froide négative, des tunnels de congélation et du quai réfrigéré. **Quantité maximale susceptible d'être présente : 2 500 kg**	Quantité actuelle : 954 kg Quantité extension : 2 500 kg **Quantité totale susceptible d'être présente : 3 454 kg**	A (3 km)	AM du 16/07/1997
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/ (DC)	*Activité non présente actuellement*	*Activité non présente actuellement*	Préparation de produits d'origine animale par congélation et conditionnement Quantité de produits entrants : 17 tonnes/jour	**Quantité de produits entrants : 17 tonnes/jour**	E	AMPG du 23/03/2012
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ : (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) *Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.*	Distribution de carburant (gazole et GNR) via la station de distribution de carburant. **Quantité maximale délivrée : 1 796 m³/an**	DC	-	**Quantité maximale délivrée : 1 796 m³/an** *(Inchangée)*	DC	AMPG du 15/04/2010
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	Stockage en chambre froide négative de 1 410 et 4 450 m². **Volume maximal susceptible d'être stocké : 25 000 m³**	DC	Stockage en chambre froide négative de 4 500 m². **Volume maximal susceptible d'être stocké : 20 000 m³**	Volume actuel : 25 000 m³ Volume extension : 20 000 m³ **Volume total susceptible d'être stocké : 45 000 m³**	DC	AMPG du 27/03/2014
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : (D) *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*	Local de charge des batteries d'une puissance de 60 kW	D	-	**Puissance totale : 60 kW** *(Inchangée)*	D	AMPG du 29/05/2000
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t *Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	Quelques aérosols présents dans le garage (nettoyant, huiles, lubrifiants). Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,2 tonne	NC	-	Quelques aérosols présents dans le garage (nettoyant, huiles, lubrifiants). **Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,2 tonne** *(Inchangée)*	NC	SO

Nomenclature		Bâtiment existant		Nouveau bâtiment	Site global (existant + extension)		
Rubrique	**Désignation des rubriques**	**Caractéristiques des activités existantes**	**Classement existant (Rayon d'affichage)**	**Caractéristiques des activités liées à l'extension**	**Caractéristiques des activités**	**Classement global (Rayon d'affichage)**	**Références règlementaires**
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	Quelques produits présents dans le garage (lave glace, décapant, laque antirouille, …). Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 tonne	NC	-	Quelques produits présents dans le garage (lave glace, décapant, laque antirouille, …). **Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 tonne** *(Inchangée)*	NC	SO
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Présence de nettoyant/désinfectant pour les camions (DEFI-V ECO V2) au niveau du garage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 tonne	NC	-	Présence de nettoyant/désinfectant pour les camions (DEFI-V ECO V2) au niveau du garage. **Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 tonne** *(Inchangée)*	NC	SO
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t* *(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718*	Quelques produits présents dans le garage (butane, lubrifiants, mousse, peinture). Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,1 tonne	NC	-	Quelques produits présents dans le garage (butane, lubrifiants, mousse, peinture). **Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,1 tonne** *(Inchangée)*	NC	SO
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : (DC) *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*	Stockage de gazole non routier (GNR) et de gazole en cuve enterrée au niveau de la station carburant. Quantité totale susceptible d'être présente : 120 m^3 soit 103 tonnes environ (toutes substances) 0 tonne (essence)	NC	-	**Quantité totale susceptible d'être présente :** **120 m^3 soit 103 tonnes environ (toutes substances)** **0 tonne (essence)** *(Inchangée)*	NC	SO

Nomenclature		Bâtiment existant		Nouveau bâtiment	Site global (existant + extension)		
Rubrique	**Désignation des rubriques**	**Caractéristiques des activités existantes**	**Classement existant (Rayon d'affichage)**	**Caractéristiques des activités liées à l'extension**	**Caractéristiques des activités**	**Classement global (Rayon d'affichage)**	**Références règlementaires**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : (DC) *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*	Présence de cuves aériennes dans le garage : - Gazole non routier (GNR) – quantité : 100 litres soit 0,1 m^3, Un groupe électrogène associé à une cuve de gazole, environ 1 m^3, est également présent sur le site Deux groupes motopompes alimentés par deux cuves de fioul d'environ 1m3 chacune **Quantité totale susceptible d'être présente :** **3,1 m^3 soit environ 3,1 tonnes**	NC	-	**Quantité totale susceptible d'être présente :** **3,1 m^3 soit environ 3,1 tonnes** *(Inchangée)*	NC	SO

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC = Déclaration avec Contrôle périodique NC = Non Classé SO : Sans objet

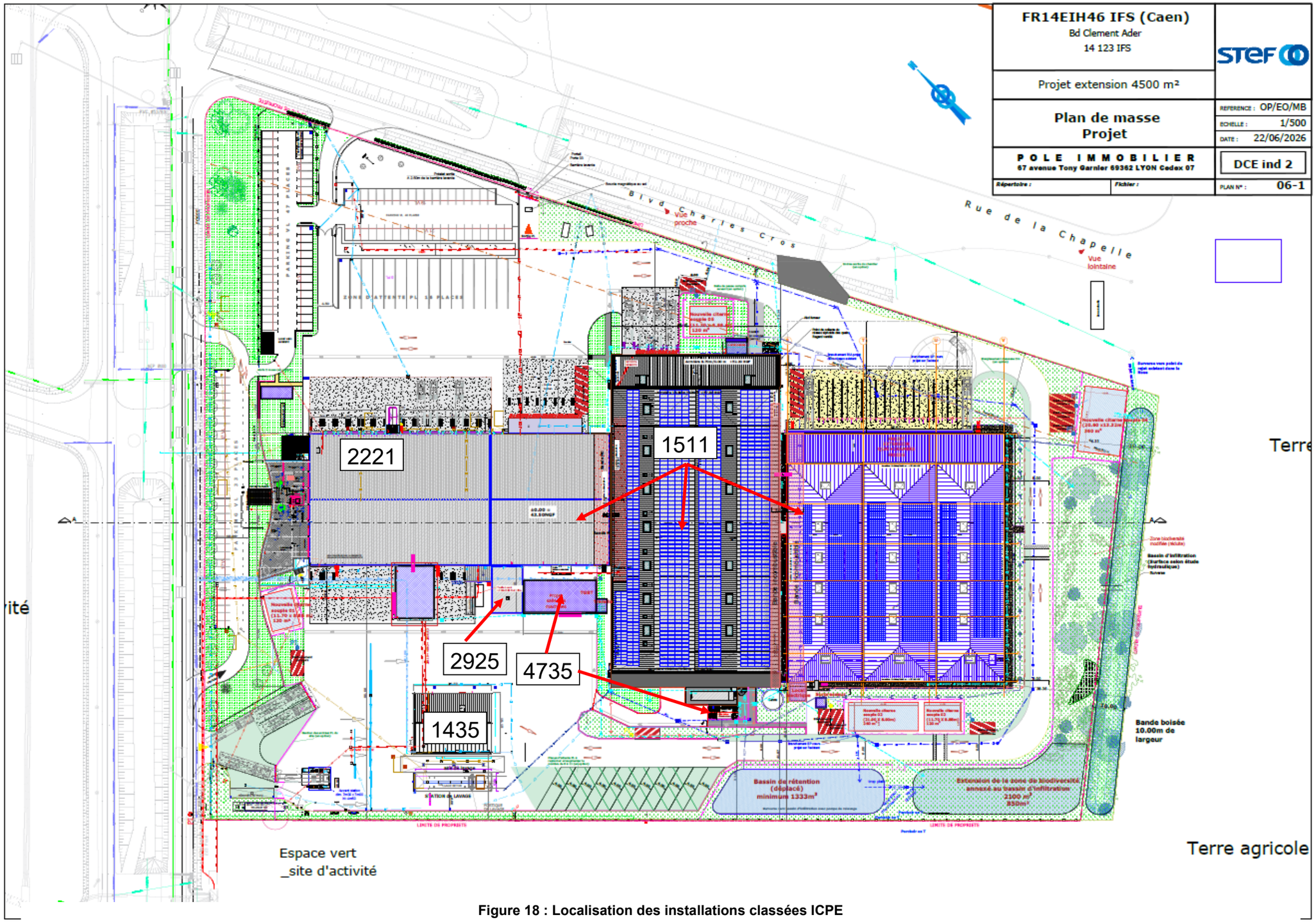


Figure 18 : Localisation des installations classées ICPE

NOTA : seules les rubriques pour lesquelles le site est classé sont reprises ci-dessus

9.3 Situation par rapport à la réglementation IED

Les activités actuelles et futures du site ne sont pas visées par la règlementation IED. La justification a été apportée dans le tableau de classement ICPE présenté au point 8.2.

9.4 Détermination du statut Seveso

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

9.4.1 Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée par famille de produits, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités Seveso indiqués dans la nomenclature des Installations Classées.

Tableau 15 : Détermination du statut Seveso (dépassement direct)

Rubrique	Seuil Bas	Seuil Haut	Quantités totales sur le site	Statut SEVESO
4320	150 t	500 t	0,2 t	Non
4331	5 000 t	50 000 t	1 t	Non
4510	100 t	200 t	1 t	Non
4718	50 t	200 t	0,1 t	Non
4734	2 500 t	25 000 t	106,1 t	Non
4735	50 t	200 t	3,45 tonnes	Non

Le site n'est pas classé Seveso par dépassement direct d'un seuil.

9.4.2 Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Art. R. 511-11- II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas « ou à la « règle de cumul seuil haut « lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou SC ci-après est supérieure à 1.

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques

4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Qx,b}$$

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Qx,c}$$

« Qi » : quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement

« Qx,a » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

« Qx,b » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

« Qx,c » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

➔ Tel que le présente le tableau ci-après, le site n'est pas classé SEVESO par règle de cumul.

Tableau 16 : Détermination du statut Seveso (règle des cumuls)

Produit	Rubrique	Quantité (t)	Règle de cumul	Règle de cumul Seuil Bas				Règle de cumul Seuil Haut			
				Seuil bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Seuil haut associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2	4320	0,2 t	(b)	150 t	0,00	0,0013	0,00	500 t	0,00	0,0004	0,00
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	4331	1 t	(b)	5 000 t	0,00	0,0002	0,00	50 000 t	0,00	0,00002	0,00
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	1 t	(c)	100 t	0,00	0,00	0,01	200 t	0,00	0,00	0,005
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4718	0,1 t	(b)	50 t	0,00	0,002	0,00	200 t	0,00	0,0005	0,00
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4734	106,1 t	(b) et (c)	2 500 t	0,00	0,04244	0,04244	25 000 t	0,00	0,004244	0,004244
Ammoniac	4735	3, 45 t	(a), (b) et (c)	50 t	0,069	0,069	0,0769	200 t	0,01725	0,01725	0,01725
				TOTAL	**0,069**	**0,11494**	**0,12934**	**TOTAL**	**0,01725**	**0,022414**	**0,02649**
				≥ 1 ?	**NON**	**NON**	**NON**	**≥ 1 ?**	**NON**	**NON**	**NON**

9.5 Classement du projet au titre de la loi sur l'eau

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

Les rubriques susceptibles d'être présentes sont les suivantes :

Tableau 17 : Classement IOTA

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**Présence d'un forage à usage exclusif de la station de lavage du site.**	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Capacité inférieure à 8m^3/h	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha 5 (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	L'ensemble des eaux pluviales du site seront infiltrées à la parcelle, après traitement par un séparateur d'hydrocarbure pour les eaux pluviales de voiries **TOTAL : 5,3 ha environ**	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	Prélèvement d'eau pour le lavage extérieur des camions. **Quantité annuelle prélevée : Inférieur à 10 000 m^3**	Non Classé

9.7 Rayon d'affichage et communes concernées

La consultation du public est menée conformément aux dispositions des articles R181-17 et suivant du livre Ier du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. La consultation du public s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage maximal est conditionné par la rubrique (soumise à autorisation) majorante recensée dans les tableaux Installations Classées ci-avant, à savoir la rubrique :

- n°4735 « Ammoniac »

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique sera de 3 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- Saint-Martin-de-Fontenay
- Castine-en-Plaine
- Bourguébus
- Soliers
- Grentheville
- Mondeville
- Cormelles-le-Royal
- Caen
- Fleury-sur-Orne

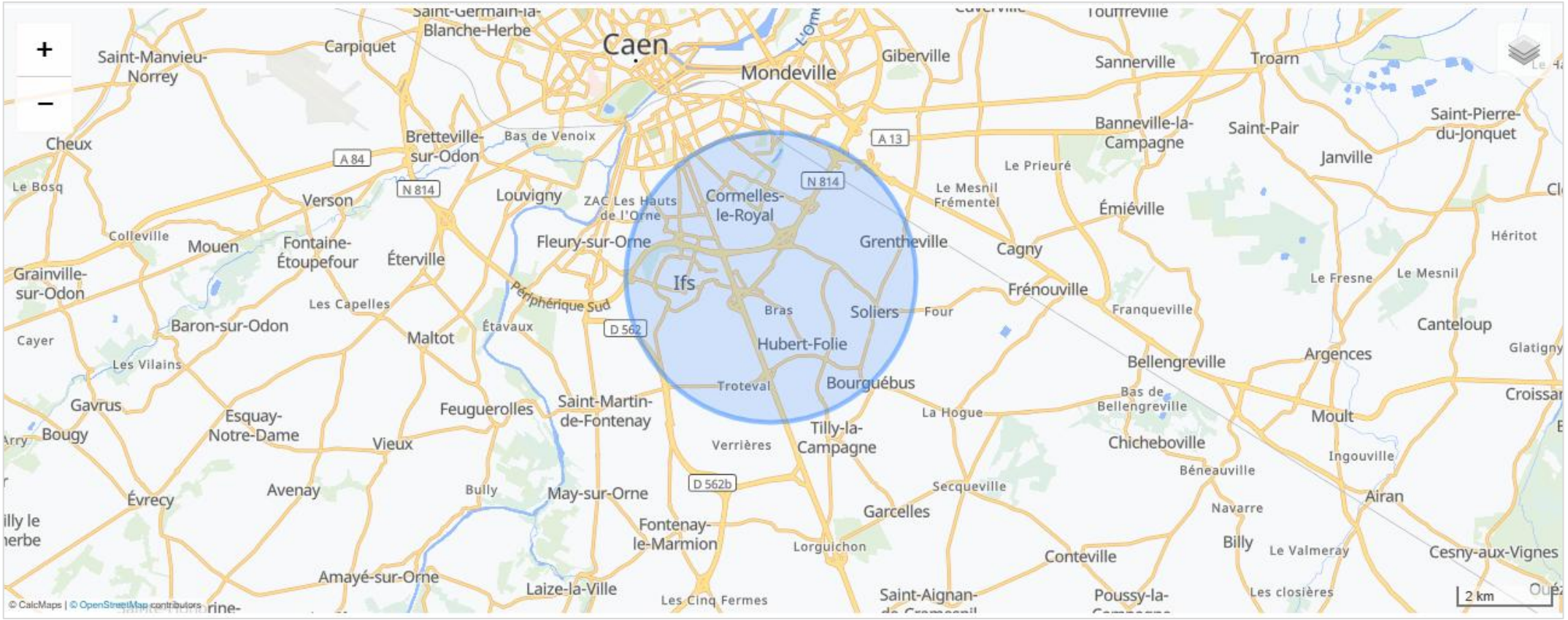


Figure 19 : Rayon d'affichage de 3 km

10 Rappel des principales réglementations applicables en matière de protection de l'environnement

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

10.1 Textes de base

- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

10.2 Réglementation spécifique du projet

Les arrêtés ministériels pris en référence sont les suivants :

- Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à **autorisation** au titre de la rubrique **n°4735** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 230 du 3 octobre 1997), modifié en dernier lieu par Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **n° 2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à **déclaration** sous la rubrique **n°1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 89 du 16 avril 2010), modifié en dernier lieu par Arrêté du 9 août 2017 (JO n° 223 du 23 septembre 2017)

- Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique **n°1511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 78 du 2 avril 2014 - BO du MEDDE n° 2014/7 du 25 avril 2014), modifié en dernier lieu par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **n°2925** " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1) (JO n° 144 du 23 juin 2000 et BO du 11 septembre 2000), modifié en dernier lieu par Arrêté du 3 août 2018 (JO n° 186 du 14 août 2018)

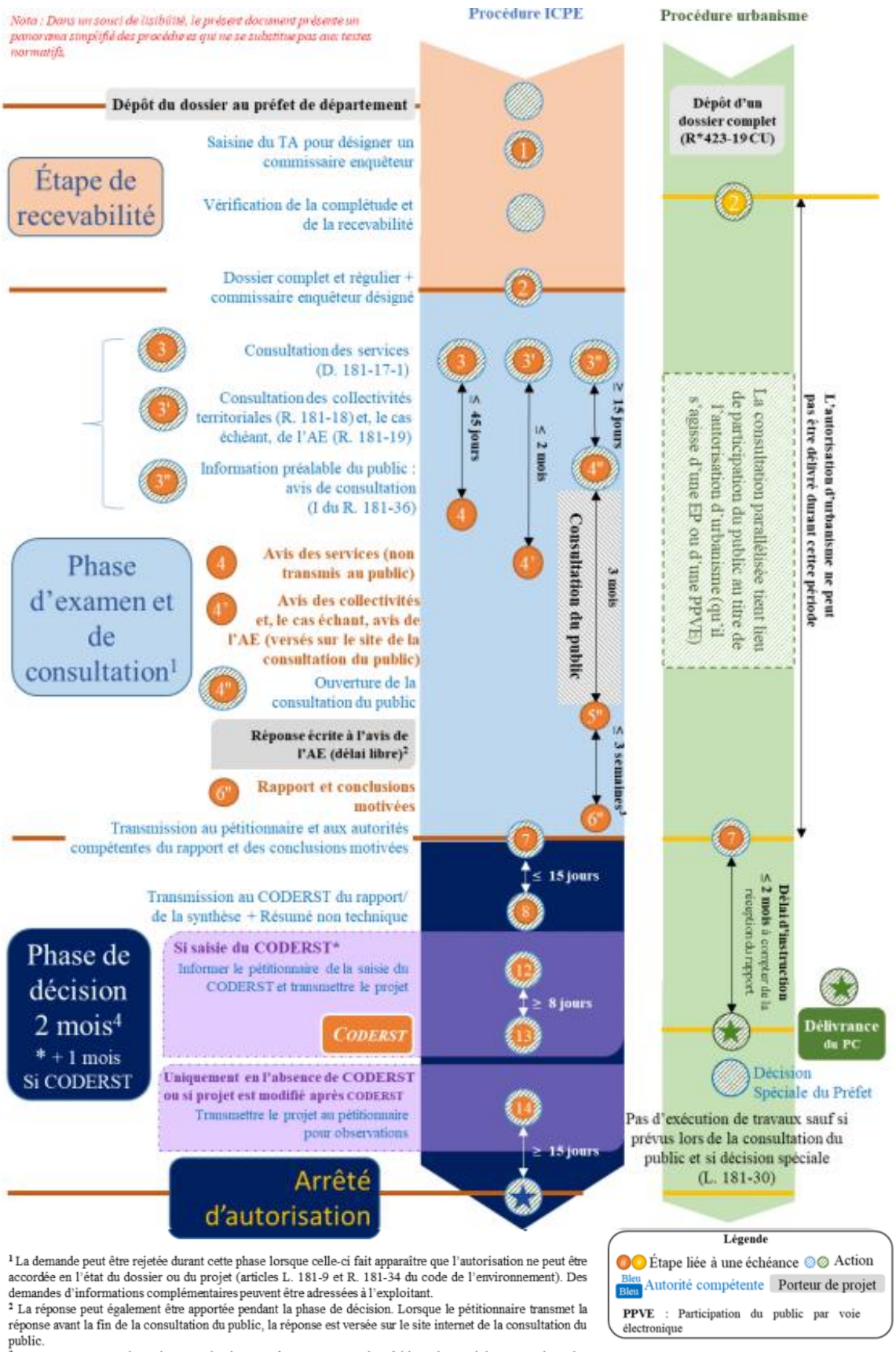
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou **1.3.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le site d'Ifs étant existant et soumis actuellement à déclaration au titre des rubriques 1435, 1511, 2925 et 4735, des contrôles périodiques sont réalisés tous les 5 ans pour les rubriques concernées. Les derniers rapports de contrôles sont disponibles en annexe G1.

En accord avec la DREAL, consultée à l'occasion de la réunion de cadrage du 16/01/2026 visant à présenter les composantes du projet, l'ensemble des analyses de conformité sont regroupées dans la pièce jointe n°79 « Conformité aux arrêtés ministériels ».

10.3 Rappel des phases de procédures administratives

La procédure d'autorisation environnementale ICPE est présentée sur la figure suivante, accompagnée de la procédure d'urbanisme.



[1] La demande peut être rejetée durant cette phase lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet (articles L. 181-9 et R. 181-34 du code de l'environnement). Des demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées à l'exploitant.

[2] La réponse peut également être apportée pendant la phase de décision. Lorsque le pétitionnaire transmet la réponse avant la fin de la consultation du public, la réponse est versée sur le site internet de la consultation du public.

[3] Durant ces 3 semaines, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations (article R. 181-37 du code de l'environnement).

[4] Ce délai peu être prorogé dans les conditions prévues à l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Figure 20 : Procédures administratives ICPE et urbanisme

10.3.1 Phase amont : participation du public

Au vu du contexte du présent dossier, aucune participation du public en phase amont n'a été requise.

10.3.2 Phase amont : échanges avec l'administration

Au vu des enjeux associés au projet, une réunion de cadrage avec l'administration a été sollicitée. Celle-ci s'est déroulée le 6 janvier 2026 en présence de la DREAL, de la DDTM et du SDIS.

11 Remise en état du site

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site d'Ifs. Cette cessation d'activité n'est bien sûr pas d'actualité à ce jour, mais l'entreprise doit prendre en compte, dans la réalisation de ses installations, la possibilité qu'un jour celles-ci soient à démanteler ou à transférer.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

Dans le cas présent, nous faisons l'hypothèse d'une réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles.

1) Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec même type d'usage

L'exploitant adressera au Préfet une notification de mise à l'arrêt de l'installation dans un délai de 3 mois avant la cessation.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles…), en centre de traitement de déchets,
 - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - Vidange et nettoyage des rétentions,
 - Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - Démontage des équipements,
 - Mise en sécurité des circuits électriques,
 - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation…), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

2) Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec réutilisation du site pour un autre usage que celui de STEF TRANSPORT Ifs

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra au Maire et au Préfet :

- Les plans du site,
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, STEF TRANSPORT Ifs transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- En cas de besoins, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

L'Article D181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement – partie réglementaire (Livre Ier – Titre VIII – Chapitre unique) précise que « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

Il n'y a pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment. L'usage futur proposé est une réutilisation industrielle.

L'avis du maire et du propriétaire du foncier sont joints en PJ62 et PJ63.

ANNEXES GENERALES

Annexe G1.1 : 2022 IFS 1185 Complémentaire

Annexe G1.2 : 2025 IFS 1435 Initial

Annexe G1.3 : 2022 IFS 1511 Complémentaire

Annexe G1.4 : 2024 IFS 4735 Complémentaire

Annexe G2 : Bénéfice antériorité 1185 1435 1511

Annexe G3 : Preuve de dépôt 4735 2925

Annexe G4 : Preuve de dépôt cessation d'activité 1185

Annexe G5 : Transfert d'exploitant STEF Transport IFS

Annexe G6 : Courrier d'engagement étude de non-ruine en chaîne et de non-effondrement vers l'intérieur

Annexe G7 : Courrier d'engagement ARF et ETF

Annexe G8 : Courrier de sollicitation pour un démarrage anticipé des travaux

ANNEXE G1.1

2022 IFS 1185 Complémentaire

Audit Réglementaire
Énergie Environnement

Nom de l'inspecteur : Robert DUCROS
Numéro de rapport : 22 229 01-1 R-CC-RD
Date d'intervention : 11 Mai 2021

cofrac
INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portée disponible sur www.cofrac.fr

CONTRÔLE PERIODIQUE - RUBRIQUE 1185

GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ANNEE 2021

STEF Transport IFS

ZAC Object Ifs Sud
Boulevard Clément Ader
14123 IFS

Tél. 02 31 35 09 30

RAPPORT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°1185 (GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE)

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

• Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

• Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées postérieurement au 1er janvier 2015.

• Les installations soumises à la rubrique 1185-1 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 6b, 7, 8.

• Les installations soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.

• Les installations soumises à la rubrique n° 1185-2b sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6a, 6c, 7 et 8.

• Les installations soumises à la rubrique 1185-3 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 7 et 8.

• Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier précisé ci-dessous :

- A compter du 1er janvier 2015 : dispositions 1.1, 1.2, 3.1, 3.4, 5.1, 6a et 6c, 7 et 8
- A compter du 1er janvier 2016 : dispositions 2.4, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2 et 4.3
- A compter du 1er janvier 2017 : dispositions 5.2 et 6b

• Toutefois, pour les installations déclarées entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2014, qui étaient soumises à la rubrique n° 1185-1, à la rubrique n° 1185-2b ou à la rubrique n° 1185-3-1a et lorsque le fluide concerné n'était pas du SF 6, les dispositions suivantes restent par ailleurs applicables à partir du 1er janvier 2015 : 2.1, 2.2 et 2.3.

• Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

• Les non-conformités majeures sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

• Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle **sous trois mois** à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeur, **dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport**. En cas de manquement ou de persistance de la NMC à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

ANOMALIES CONSTATEES AVANT LE DEBUT DU CONTRÔLE PERIODIQUE

n°	ANOMALIES CONSTATEES

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES (DANS LE CAS D'UN CONTROLE PERIODIQUE)

NON-CONFORMITES CONSTATEES Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation		
n° NMC	Paragraphe	**Non-conformités majeures(1) constatées** L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : Oui ☒ Non ☐
1	6	Quantité Fluide ne correspondant pas sur l'installation CF Négative 500kg ou 600kg ? Rapport de contrôle d'étanchéité non présenté pour la clim salle info
n° ANC	Paragraphe	**Autres non-conformités constatées**
1	4.2	Aucune consigne de sécurité présentée
2	7	Registre déchets dangereux non présenté

En cas de constat de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	11 août 2021	**Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire**	11 mai 2021

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	11 mai 2026

Audit Réglementaire
Énergie Environnement

EXPLOITANT				
Nom de l'exploitant	STEF Transport IFS		**Site**	IFS
Adresse	ZAC Object Ifs Sud Boulevard Clément Ader 14123 IFS		**Controle réalisé en présence**	M. GORS Kevin
Installation	cf annexe en fin de rapport			
Date de la demande **(copie de la demande en annexe)**	10 mai 2022			
Date de déclaration de l'installation	12 juillet 2013		**Date de mise en service**	
Date du dernier contrôle	11 mai 2021		**Organisme et Contrôleur**	AREE : Gabriel PELLICER
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R. 512-12			Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée :	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	Moins de 10 salariés ☐	Entre 10 et 250 salariés ☐	Plus de 250 salariés ☐	Appartenance à un groupe ☐ *Nom du groupe :*
Site certifié ISO 14001	Oui ☐	Non ☒		

CONTROLE COMPLEMENTAIRE				
Rapport de contrôle n°	22 229 01-1 R-CC-RD		**Date du contrôle**	11 mai 2022
Contrôleur	Robert DUCROS		**Type de contrôle**	☐ Périodique ☒ Complémentaire
Date d'émission du rapport	11 mai 2022			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☒	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation: Oui ☐ non ☒
Bilan du contrôle complémentaire	**Nombre de non-conformités majeures maintenues : 0**			

Audit Réglementaire
Énergie Environnement

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTROLE COMPLEMENTAIRE)

NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE				
n° NMC	Paragraphe			
1	6	Quantité Fluide ne correspondant pas sur l'installation CF Négative 500kg ou 600kg ? Rapport de contrôle d'étanchéité non présenté pour la clim salle info	Soldée ☒	Maintenue ☐
			Soldée ☒	Maintenue ☐

Conclusion

☒ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 11 mai 2021 sont levées.

☐ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaires. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé est tenue de saisir l'autorité compétente.

Le contrôleur

S.A.R.L AREE
10 rue de Soest
10410 SAINT PARRES AUX TERTRES
e-mail : aree@aree.fr
RCS TROYES 420 469 751

Le 11/05/2022

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	11 mai 2026

Remarques :
Ce contrôle est un contrôle complémentaire. Conformément à la règlementation, ce contrôle porte uniquement sur les points de non-conformités majeurs mise en évidence lors du contrôle périodique.
Ce rapport est rendu sous accréditation Cofrac et ne peut être reproduit que dans son intégralité. De plus, la marque d'accréditation Cofrac ne peut être utilisée qu'avec notre autorisation.
La procédure de traitement des réclamations et appels est disponible sur demande.

C : conforme – NCM : non-conformité majeure –
ANC : autre non-conformité – SO: sans objet à ce jour

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185					

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur) : elle correspond à la quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R. 543-77 du code de l'environnement. Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement

fluide : substance réglementée par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage

classes et catégories de dangers : les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

un fluide est considéré comme :
– toxique lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition
– inflammable lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2,
selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé

local de compression : il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression. La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
1. DISPOSITIONS GENERALES					
1.2. Dossier installation classée					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : *– les plans tenus à jour ;* *– la preuve de dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;* *– le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;* *– pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.*					
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.					
Présence de la preuve de dépôt de la déclaration	X				Preuve de dépôt du 16 octobre 2013 et du 19 septembre 2014 Preuve de dépôt du 04/05/2016 N°A-6-IKYMPQH8
Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a	X				Date de la demande d'antériorité 21 Janvier 2016
Présence des prescriptions générales	X				
Présence de plans tenus à jour	X				
Présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				
Vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Quantité de fluide présente sur le site : 1152,6 kg Quantité déclarée : 1302 kg
Vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Les déclarations en ligne du bénéfice des droits acquis ne permettent plus de préciser les types de fluide présents dans les installations.
Présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.				X	

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT					
2.1. Règles d'implantation					
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. *Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.* *Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.*					
Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2a et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : respect des distances (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				x	SO, Pour les sites déclarées avant 1 Janvier 2015
2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation					
Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.					
Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation lorsque celle-ci comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				x	SO, Pour les sites déclarées avant 1 Janvier 2015

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
2.3. Comportement au feu des locaux					
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : *– murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;* *– portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.*					
Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2a et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable : présence de documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				x	SO, Pour les sites déclarées avant 1 Janvier 2015
3. EXPLOITATION – ENTRETIEN					
3.1. Contrôle de l'accès					
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.					
Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	X				
3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides					
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.					
Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement	X				

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
3.3. État des stocks de fluides *L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.*					
Présence d'un inventaire	X				
Vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site	X				
3.4. Dégazage *Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.* *Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.* *L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.*					
Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
4. RISQUES					
4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention					
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: *a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;* *Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :* *b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*					
Implantation des extincteurs	X				
Présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				
Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours	X				
Présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés	X				
Lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.				x	SO, les fluides présents sur site ne sont pas considérés comme toxiques ou inflammables

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
4.2. Consignes de sécurité *Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :* *– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;* *– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.*					
Présence de chacune de ces consignes			X		Aucune consigne de sécurité présentée
4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 1185-2) *Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.*					
Présence d'obturation sur les sorties de vannes	X				
Bon état du calorifugeage lorsqu'il existe (l'absence de prise en glace du calorifugeage témoigne de son bon état)	X				

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
5. EAU					
5.2. Pompes à chaleur					
Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions du présent point. *Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.* *Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.* *L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.*					
Présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Pas de PAC à eau
Présence du document attestant la non-contamination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	
6. AIR					
a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.					

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
b. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. *L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.* *Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.* *c. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.* Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		X			<u>Organisme contrôleur</u> : CLAUGER <u>Date du dernier contrôle</u> : 14 Avril 2021 Quantité Fluide ne correspondant pas sur les rapports CERFA l'installation CF Négative 500kg ou 600kg. Rapport de contrôle d'étanchéité non présenté pour la clim salle info

CONSTAT					
RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES OU SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
7. DECHETS					
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.					
Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.					
Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.					
Présence du registre des déchets (entrants ou sortants le cas échéant) tenu à jour			X		Registre déchets dangereux non présenté
Présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement	x				

Le contrôleur

S.A.R.L AREE
10 rue de Soest
10410 SAINT PARRES AUX TERTRES
e-mail : aree@aree.fr
RCS TROYES 420 469 751

Le 11/05/2021

Remarques :
Ce contrôle est un contrôle périodique. Conformément à la règlementation, ce contrôle porte sur les dispositions présentées en annexe I de l'arrêté du 4 août 2014. Les autres dispositions de l'arrêté n'ont pas été vérifiées. La société AREE dégage toute responsabilité an cas de problème lié à ces points non contrôlés.
Ce rapport est rendu sous accréditation Cofrac et ne peut être reproduit que dans son intégralité. Aucune autre utilisation de la référence à l'accréditation n'est autorisée.
La procédure de traitement des appels est disponible sur demande.

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Caractéristique de l'installation (installations ou groupes frigorifiques fonctionnant avec des gaz à effet de serre fluorés)

Installation	Emplacement	Fluide frigorigène	Quantité de fluide kg	GWP[1]	t Equivalent CO2	Fréquence contrôle étanchéité mois
Centrale négative	Extérieur, au sol	R404A	600	3900	2340	3 mois
Centrale positive	Extérieur, au sol	R404A	550	3900	2145	3 mois
Climatisation salle informatique	Extérieur, sur le toit	R410A	2,6	2100	5,46	12 mois
Total soumis à déclaration			**1152,6**			

1 : NF EN 378-1, Avril 2017

TOTAL

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

ANNEXE G1.2

2025 IFS 1435 Initial

RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 1435

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement

Rappel de la Réglementation applicable :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 09/08/2017.
- Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du 17/04/2010.
- Pour les installations déclarées avant le 17/04/2010, l'annexe IV définit les modalités d'application à savoir :
 - Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :
 - des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
 - du premier alinéa du point 2.1 et de l'alinéa 2 du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations.
 - Les dispositions des annexes I, II, III et IV du présent arrêté sont applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :
 - des points 2.1.A, 2.1.B, 2.1.D, 4.9.3 et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
 - des points 2.4.1 (alinéas 3 et suivants), 2.12 (premier alinéa) et 4.2 (alinéa 2) qui ne sont pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.
- Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.
- Les non–conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).
- Dans le cas de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

EXPLOITANT				
Nom du site	STEF TRANSPORTS IFS		N° SIRET	892 001 397 000 25
Adresse	BOULEVARD CLEMENT ADER ZAC OBJECTIF IFS SUD - 14123 IFS			
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	18/10/2024			
Date de déclaration de l'installation	11/06/2007		Date de mise en service de l'installation	Non communiquée
Date du dernier contrôle	25/11/2019		Organisme et Contrôleur	QUALICONSULT - BOSQUAIN A
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ou l'article R.512-52			<u>Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée :</u>	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	Moins de 10 salariés ☐	Entre 10 et 250 salariés ☒	Plus de 250 salariés ☐	Appartenant à un groupe ☒ Nom du groupe : STEF
Site certifié ISO 14 001	Oui ☐ Non ☒			

CONTRÔLE PÉRIODIQUE					
Rapport de contrôle n°	A715596			Date du contrôle	07/01/2025
Contrôleur	PHILIPPE GONTIER			Type de contrôle	Périodique ☒ Complémentaire ☐
Date d'émission du rapport	17/02/2025			Accompagné par	MONSIEUR FOURNEAUX
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☒	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : Oui ☒ Non ☐	
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 0			Nombre des autres non-conformités : 1	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues : X				

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

CONSTATS

RUBRIQUE 1435	C	NCM	ANC	SO	Observations
Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
1 Dispositions générales					
1.4. Dossier installation classée					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.					
Objet du contrôle	**C**	**NCM**	**ANC**	**SO**	**Observations**
- Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales	☒	☐	☐	☐	Récépissé : 05/10/2007 Antériorité : 16/10/2013 Prescriptions générales : Présentes
- Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	-Limites installation : Ok -Zones circulations : Ok -Zones et bouches de dépotage : Ok -Réservoirs : Ok -Zones et appareils de distribution : Ok -DSH : Ok -Locaux techniques et commerciaux : Ok -Tuyauteries mises en place après le 03/04/2003 : Ok -Moyens de lutte incendie : Ok
- Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.	☐	☐	☐	☒	
- Vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	Assimilés à des essences : SO Autres carburants : 902 m3

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.	☒	☐	☐	☐	

2. Implantation. - Aménagement

2.1. Règles d'implantation

A. – L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence".
Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.
Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et :
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ;
- à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009.
La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :
- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
- de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an.
Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
Vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	

B1. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003	Réf.A ☐
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 5 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution	Réf.B ☐
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003	Réf.C ☐
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie)	Réf.D ☐
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.	Réf.E ☐

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :
- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.
Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation.

- Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites	Réf.F ☐
- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie	Réf.G ☐
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation	Réf.H ☐

B2 - Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R.512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

	Catégorie B y compris l'E10 hors super-éthanol	Catégorie C	Super-éthanol		
Dépotage	19	17	14		Réf.I ☐
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11		Réf.J ☐
Distribution	17	14,18,21,23 (*)	11		Réf.K ☐
Distribution sécurisée	13	11,15,17,19 (*)	8		Réf.L ☐

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :
- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

- Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.	Réf.M ☐
- La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.	Réf.N ☐
- Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.	Réf.O ☐

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	
- Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

C. - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :
- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐	☐	☒	

D. - Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées.

- Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

2.7. Installations électriques

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incidents ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	
- Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐	☐	☐	EXPLOITANT le 09/05/2024

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.	☒	☐	☐	☐	

3. Exploitation. - Entretien

3.5. État des stocks de liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.	☒	☐	☐	☐	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

4. Risques	
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :	
- De deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.	Réf.P ☐
- D'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance)	Réf.Q ☐
- Sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore	Réf.R ☐
- D'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs	Réf.S ☐
- Pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé	Réf.T ☐
- Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries	Réf.U ☐
- Pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B	Réf.V ☐
- Pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C	Réf.W ☐
- Pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)	Réf.X ☐
- Sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.	Réf.Y ☐
A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :	
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	Réf.Z ☐

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local	Réf.AA☐
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.	
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.	Réf.AB☐

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	EUROFEU le 12/12/2024

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation du document de recensement	☒	☐	☐	☐	DRTE présenté
- Présence des panneaux correspondants.	☒	☐	☐	☐	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

4.7. Consignes de sécurité

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 Incendie et Atmosphères explosives	Réf.AC ☐
- L'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6	Réf.AD ☐
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation	Réf.AE ☐
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5	Réf.AF ☐
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles	Réf.AG☐
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	Réf.AH ☐
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Réf.AI ☐

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel	☒	☐	☐	☐	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution

4.9.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- État et date de remplacement des flexibles	☒	☐	☐	☐	
- Non-frottement au sol de flexibles	☒	☐	☐	☐	

4.9.4. Dispositifs de sécurité

Pour la distribution et le stockage du super éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.
Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de super éthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
- Présentation du justificatif de conformité à la norme EN 12874.de janvier 2001	☐	☐	☐	☒	

4.10. Réservoirs et canalisations

4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.
Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :
- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

- Volume de rétention suffisant : 100 % de la capacité du plus grand réservoir	Réf.AJ ☐
- Volume de rétention suffisant : 50 % de la capacité globale des réservoirs associés	Réf.AK ☐
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, volume de rétention suffisant : 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants	Réf.AL ☐
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, volume de rétention suffisant : 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.	Réf.AM☐
- Volume de rétention suffisant : Dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	Réf.AN ☐

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles	☒	☐	☐	☐	
- Volume de rétention suffisant	☐	☐	☐	☒	
- Contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;	☐	☐	☐	☒	
- Présence de jauges de niveau sur les réservoirs.	☐	☐	☐	☒	

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Réservoirs :

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence de double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	
- Présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

Events :					
Objet du contrôle	**C**	**NCM**	**ANC**	**SO**	**Observations**
- Les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	
- Les évents soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres évents (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
Tuyauteries :					
Objet du contrôle	**C**	**NCM**	**ANC**	**SO**	**Observations**
- Présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence	☐	☐	☒	☐	Absence de point bas
- Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	
- Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	MADIC le 09/04/2019
Détecteur de fuite :					
Objet du contrôle	**C**	**NCM**	**ANC**	**SO**	**Observations**
- Les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
- Positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	TSF le 03/01/2025
- Affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage	☒	☐	☐	☐	
- Présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.	☒	☐	☐	☐	EXPLOITANT le 28/11/2024
Réservoirs simple enveloppe :					
Objet du contrôle	**C**	**NCM**	**ANC**	**SO**	**Observations**
- Présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
- Présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐	☐	☒	
- Présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
- Absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

5. Eau

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme en vigueur au moment de leur installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐	☐	☐	
- Présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.	☒	☐	☐	☐	Attestation conformité : Présente Fiche nettoyage : MADELINE SARP le 02/08/2024

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

6. Air. - Odeurs

6.1. Récupération des vapeurs

6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.
Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement du carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
- Présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B.
Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.
Tout exploitant d'une station-service d'un volume distribué inférieur à 500 mètres cubes par an de carburant de la catégorie B est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

6.1.2.1. Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Le rapport vapeur/ essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. Cette disposition est applicable :
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté :
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :
- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
- Présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	
- Présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

6.1.2.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐	☐	☒	

7. Déchets

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.	☒	☐	☐	☐	Track déchets ; bordereaux de suivi présent

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

SYNTHÈSE DES NON-CONFORMITÉS (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE PÉRIODIQUE)

Point(s) pour lesquels un contrôle complémentaire est obligatoire				*PLAN D'ACTION à compléter par l'exploitant*	
N° NCM	**NON-CONFORMITÉS MAJEURES(1) faisant l'objet d'un contrôle complémentaire**	**Détail**	**Observations**	**Description des actions correctives mises en place pour lever la NCM**	**Délai de mise en conformité**
RAS					

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

Non-conformités à solder par l'exploitant (contrôle complémentaire non obligatoire)			
N° Autre Non-Conformité	**NON-CONFORMITÉS devant être levées le plus rapidement possible.**	**Détail**	**Observations**
4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	- Présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence	Absence de point bas	

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	***6/01/2030***

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE)

N° NCM	NON-CONFORMITÉS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE		
			Soldée ☐ Maintenue ☐
			Soldée ☐ Maintenue ☐
			Soldée ☐ Maintenue ☐
			Soldée ☐ Maintenue ☐
			Soldée ☐ Maintenue ☐

Conclusion

☐ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du …… sont levées

☐ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

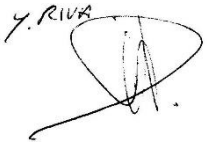
Le contrôleur : PHILIPPE GONTIER

Le : 07/01/2025



Le validateur et/ou l'approbateur : RIVA Y.

Le : 6/02/2025



TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE

Copie de la demande écrite de l'exploitant (ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles)

Copie de la demande écrite de l'exploitant ☐
Copie du devis signé par l'exploitant ☒
Date de mise en service de l'installation ☐
Date de mise en service de l'installation non communiquée par l'exploitant ☒

TOKHEIM SERVICES France interdit toute référence à son accréditation autre que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

ANNEXE G1.3

2022 IFS 1511 Complémentaire

Audit Réglementaire
Énergie Environnement

Nom de l'inspecteur : Robert DUCROS
Numéro de rapport : 22 229 01 R-CC-RD
Date d'intervention : 11 Mai 2022

cofrac
INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portée disponible sur www.cofrac.fr

CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE - RUBRIQUE 1511

ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

ANNEE 2022

STEF Transport IFS

ZAC Object Ifs Sud
Boulevard Clément Ader
14123 IFS

Tél. 02 31 35 09 30

RAPPORT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°1511 (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES)

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

• Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

• Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à partir du 1er juillet 2014.

• Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er juillet 2014, selon le calendrier suivant :

- A compter du 1er janvier 2015 : points 1, 2, 3.2.1 (3 derniers alinéas), 5.2 à 5.7, 8, 9, 10 et 12
- A compter du 1er janvier 2017 : points A et D du 4.3, A et B du 5.1.2, 6.2 (1er alinéa), 7 (alinéa 2 relatif aux extincteurs et dernier alinéa relatif à l'entretien du système d'extinction automatique) et 11
- A compter du 1er janvier 2018 : points 4.2 et C du 4.3
 Pour le 4.2, cette mise en conformité n'est pas exigée pour les cellules en froid négatif de surface au sol inférieure à 3 000 m2 et avec des hauteurs de stockage inférieures à 10 mètres.
 Les prescriptions du E et F du 4.3 sur les installations électriques et éclairage sont à respecter en cas de remplacement de ces équipements électriques.

• Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

• Les non-conformités majeures sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

• Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle **sous trois mois** à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeur, **dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport**. En cas de manquement ou de persistance de la NMC à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DU CONTRÔLE PERIODIQUE

n°	ANOMALIES CONSTATEES

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES (DANS LE CAS D'UN CONTROLE PERIODIQUE)

NON-CONFORMITES CONSTATEES Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation		
n° NCM	Paragraphe	ANNEE 2021
1	4.2	Pas de détection dans les combles et bureau
n° ANC	**Paragraphe**	**Autres non-conformités constatées**
1	4.2	La démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection non présentée
2	4.2	Aucune consigne de maintenance sur la détection incendie n'a pu m'être présentée
3	9.2	Registre déchets dangereux non présenté

En cas de constat de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	11 août 2021	**Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire**	11 mai 2022

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	11 mai 2026

EXPLOITANT				
Nom de l'exploitant	STEF Transport IFS		**Site**	IFS
Adresse	ZAC Object Ifs Sud Boulevard Clément Ader 14123 IFS		**Audit réalisé en présence de**	M. Kevin GORS
Installation	entrepôt			
Date de la demande **(copie de la demande en annexe)**	Accord groupe du Décembre 2020			
Date de déclaration de l'installation	12 juillet 2013		**Date de mise en service**	
Date du dernier contrôle	11 mai 2021		**Organisme et Contrôleur**	AREE : Gabriel PELLICER
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R. 512-12			Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée :	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	Moins de 10 salariés ☐	Entre 10 et 250 salariés ☒	Plus de 250 salariés ☐	Appartenance à un groupe ☒ *Nom du groupe : STEF*
Site certifié ISO 14001	Oui ☐	Non ☒		

CONTROLE COMPLEMENTAIRE				
Rapport de contrôle n°	22 229 01 R-CC-RD		**Date du contrôle**	11 mai 2022
☒ L'ensemble des non-conformités majeur	Robert DUCROS		**Type de contrôle**	☒ Complémentaire ☐ Périodique
Date d'émission du rapport	11 mai 2022			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☒	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation: Oui ☐ non ☒
Bilan du contrôle complémentaire	**Nombre de non-conformités majeures maintenues : 1**			

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTROLE COMPLEMENTAIRE)

NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE				
n° NMC	Paragraphe			
1	4.2	Pas de détection dans les combles et bureaux	Soldée ☐	Maintenue ☒
			Soldée ☒	Maintenue ☐
			Soldée ☒	Maintenue ☐

Conclusion

☐ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 11 mai 2021 sont levées.

☒ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaires. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé est tenue de saisir l'autorité compétente.

Le contrôleur

S.A.R.L AREE
10 rue de Soest
10410 SAINT PARRES AUX TERTRES
e-mail : aree@aree.fr
RCS TROYES 420 469 751

Le 11 mai 2022

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	11 mai 2026

Remarques :
Ce contrôle est un contrôle complémentaire. Conformément à la règlementation, ce contrôle porte uniquement sur les points de non-conformités majeurs mise en évidence lors du contrôle périodique.
Ce rapport est rendu sous accréditation Cofrac et ne peut être reproduit que dans son intégralité. De plus, la marque d'accréditation Cofrac ne peut être utilisée qu'avec notre autorisation.
La procédure de traitement des réclamations et appels est disponible sur demande.

C : conforme – NCM : non-conformité majeure –
ANC : autre non-conformité – SO: sans objet à ce jour

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Annexe I de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;

« cellule » : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, objet des dispositions constructives des points 4.1, 4.5 et 5.1 ;

« comble » : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ;

« contenant autoporteur gerbable » : contenant autoporteur destiné à être empilé ;

« entrepôt frigorifique » : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques, etc.), dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive), congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ;

« hauteur d'un bâtiment » : la hauteur d'un bâti ment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;

« matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;

« mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;

« niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt ;

« **panneau sandwich** » : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés ;

« **produits stockés en masse** » : produits empilés les uns sur les autres ;

« produits stockés en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;

« **réaction et résistance au feu des éléments de construction** », « **classe et indice de toiture** », « **gouttes enflammée**s » : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 susvisés ;

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité C**	**NCM**	**ANC**	**SO**	**Observations**
« **structure** » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; « **système d'extinction automatique** » : système permettant automatiquement, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie. Système dont l'efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique et dont la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ; « **température de stockage** » : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits ; « **température négative** » : température de stockage inférieure à 0 °C ; « **température positive** » : température de stockage de 0 °C à + 18 °C.					
1. DISPOSITIONS GENERALES					
1.4. Dossier installation classée					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : *– le dossier de déclaration ;* *– les plans tenus à jour ;* *– la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;* *– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;* *– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;* *– l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ;* *– si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ;* *– les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.* *Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.*					
Présence du dossier de déclaration	X				Récépissé du 16 octobre 2013 + récépissé du 19 septembre 2014
Présence de la preuve de dépôt de la déclaration	X				Preuve de dépôt le 11 septembre 2020 N°A-0-LGTA73F59 Date de la demande d'antériorité 21 Janvier 2016
Présence des prescriptions générales	X				
Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a	X				

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Vérification que le volume stocké est inférieur au volume déclaré et que son implantation est cohérente avec celle déclarée.	X				Volume stocké : 13 000 m3 Déclaration d'un volume de 25 600 m3
Vérification que le volume stocké est inférieur au seuil maximal du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				
Présence de l'étude de flux thermique couvrant le volume stocké et déclaré (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Dérogation article 3.1
2. ETATS DES STOCKS					
L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.					
Présence de l'état de stocks et par sondage de sa cohérence	X				*Nombre de palettes stockables 2 988*
En cas de stockage de matières dangereuses, présence par sondage des fiches de données de sécurité	X				
3. IMPLANTATION, ACCESSIBILITE					
3.1. Implantation					
L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG ...					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. *Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.* *Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2.* *L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.* Vérification des conditions d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) **3.2. Accessibilité** *3.2.1. Accessibilité au site* *L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.* *On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dimensions de cet accès ne sont pas inférieures à celles de la voie « engins » définie au 3.2.2. Cet accès peut être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.* *Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.* *En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».*				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.					
Vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				
Vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.	X				
4. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS					
4.1. Structure du bâtiment					
...Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 4.1. *L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.* *Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.* *Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 m et 0,5 m.* *Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.* *Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.* *Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.*					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. *Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai :* *- le plafond est REI 120 ;* *- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.* *Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).* *Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.* *Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.* *Les portes satisfont une classe de durabilité C2.* *Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.* *Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.* *Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.* *La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).*					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.					
Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.					
Vérification de la présence des murs ou parois séparatifs entre cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
Vérification de la présence de justificatifs montrant que les caractéristiques des parois séparatives (matériaux, épaisseurs, etc.) sont compatibles avec la tenue au feu prescrite (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
4.2. Détection automatique					
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. *Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.*					**Cellule négative ne s'applique pas pour les sites déclarés avant le 01/07/2014, si S<3 000m² avec H<10m**
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. *L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.*					Plateforme Tempérée 2 245 m2 Plateforme négative 1 410 m2
Présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		X			Pas de détection dans les combles et bureau
Présence de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection			X		N7 Non présenté

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Présence des consignes de maintenance			X		Aucune consigne de maintenance sur la détection incendie n'a pu m'être présentée
Présence du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				SSI Service Fait le 22 Février 2021 N° 5807315358M
4.3. Installations électriques et éclairage					
A. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques, les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. *Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.* *Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.* *Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 m des stockages.* *Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.*					
Présence des documents justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure)	X				Organisme contrôleur : BUREAU VERITAS Date du dernier contrôle : 19/10/2020 Numéro de rapport : 139710461.1.R
Vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé, dans le cas d'un éclairage artificiel	X				
Vérification que les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil d'éclairage, en cas de mise en œuvre de technologie d'éclairage pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie	X				

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
B. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C. Vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure)				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre. Présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure)	X				ARF RG Consultant 12 Septembre 2017 RGC23265 Etude Technique RG Consultant 13 Septembre 2017 RGC23266 Vérification Complète RG Consultant 10 Septembre 2020 N°RGC 25230
4.4. Chauffage et charge des batteries					
4.4.1. Chauffage *S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.* *À l'extérieur de la chaufferie sont installés :* *– une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;* *– un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;* *– un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.* *Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.* *Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.*					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les tuyauteries métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les tuyauteries traversent un mur entre deux cellules, afin de conserver les performances de tenue au feu du mur traversé.					
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés. *Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.*					
Vérification que la chaufferie est dans un local exclusivement réservé à cet effet (le non-				X	
Vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible				X	
Vérification de la présence d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
Vérification de la présence du dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente				X	
Vérification de l'absence de tuyauterie de gaz inflammable au niveau des cellules de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	
4.4.2. Recharge des batteries					
La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries. *En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.*					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
En l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local répondant aux dispositions de l'alinéa précédent ou dans une zone de recharge limitée à une par cellule et distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. *L'utilisation de chariots thermiques est interdite.*					
Vérification que la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet ou dans une zone de recharge en cellule correctement aménagée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
Vérification de l'absence de chariots thermiques				X	
4.5. Désenfumage *Les prescriptions des points 4.5.1 à 4.5.3 s'appliquent aux combles de tous les entrepôts frigorifiques et aux cellules de stockage des entrepôts frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.* *Les cellules de stockage des entrepôts frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont :* *- soit équipées d'installation de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 4.5.1 à 4.5.3, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;* *- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.* *<u>4.5.1. Cantonnement</u>* *Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.* *Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.* *La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.*					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
4.5.2. Désenfumage *Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).* *Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m2 est prévu pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.* *Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.* *Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.* *L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.* *En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.* *Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.* *Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :* *- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;* *- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;* *- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;* *- classe de température ambiante T(-15) ;* *- classe d'exposition à la chaleur B 300.*					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.					
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.					
4.5.3. Amenées d'air frais					
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants ou ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.					
Vérification de la présence des dispositifs de désenfumage et de leurs dispositifs de commande (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
4.6. Equipements frigorifiques					
Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés.					
Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.					
Vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				x	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION					
5.1. Cellules					
5.1.1. Caractéristiques géométriques des cellules					
La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. *La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m2 en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 m2 en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.* *Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres.*					
La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 m2 en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.					
Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.					
Vérification du non-dépassement des dimensions maximales des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
Vérification de l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	
5.1.2. Caractéristiques géométriques des stockages					
A. Généralités :					
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place. *La distance d'éloignement des stockages par rapport aux parois des cellules définie aux B et C peut être inférieure si elle est couverte par la qualification du système d'extinction automatique.* *La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.* *Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.* *<u>B. Stockages en vrac, en masse et autogerbés :</u>* *Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.* *Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.* *Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :* *- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m2 ;* *- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;* *- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.* *Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :* *- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 m2 ;* *- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;* *- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.*					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
C. Stockages dans des supports de stockage porteurs tels que rayonnages ou paletiers :					
Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. Une hauteur supérieure est possible : *- soit en présence d'un système extinction automatique ;* *- soit, pour les cellules à température négative, en cas de présence d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.*					SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.					
Vérification du respect des conditions de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				
Vérification que la fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				
Vérification de l'absence de stockage dans les combles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
5.4. Consignes d'exploitation *Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.* *Ces consignes indiquent notamment :* *- l'interdiction de fumer ;* *- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;* *- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;* *- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ;* *- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;* *- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;* *- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ;* *- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.* Présence et affichage de chacune des consignes	X				
5.6. Vérification périodique et maintenance des équipements *L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.* Présence du registre et des rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				cf. Annexe

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
6. SOLS ET RETENTIONS					
6.1. Aires de manipulation de matières dangereuses					
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.					
Présentation de l'équipement destiné à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux					
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.					consignes à rédiger
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. *En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.*					
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. *En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.* *Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.* *Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.* *Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.* *Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :* *- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;* *- du volume de produit libéré par cet incendie ;* *- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.* *Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.*					
Vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne	X				SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
Présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE *L'installation est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:* *- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;* *- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;* *- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).* *Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).*					

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 m3, et est dotée d'une plateforme d'aspiration. *A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.* *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.* Présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				
Présentation de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
Présentation de la justification de la disponibilité effective du débit pour les hydrants sous pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	SO pour les sites déclarés avant le 1er juillet 2014 (non citées dans l'annexe II)
8. CUVETTES DE RETENTION *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* *- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;* *- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.* *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.*					

CONSTAT					
RUBRIQUE 1511 : ENTREPOTS FRIOGIRIFIQUES	**Conformité**			**SO**	**Observations**
	C	**NCM**	**ANC**		
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. *Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.* *Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.* *Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.* Vérification par sondage de la présence des cuvettes de rétention étanches	X				
9. DECHETS **9.2. Contrôles des circuits** *L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.* Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi			X		Registre déchets dangereux non présenté

Le contrôleur

S.A.R.L AREE
10 rue de Soest
10410 SAINT PARRES AUX TERTRES
e-mail : aree@aree.fr
RCS TROYES 420 469 751

Le 11 Mai 2021

Remarques :
Ce contrôle est un contrôle périodique. Conformément à la règlementation, ce contrôle porte sur les dispositions présentées en annexe I de l'arrêté du 27 mars 2014. Les autres dispositions de l'arrêté n'ont pas été vérifiées. La société AREE dégage toute responsabilité an cas de problème lié à ces points non contrôlés.
Ce rapport est rendu sous accréditation Cofrac et ne peut être reproduit que dans son intégralité. Aucune autre utilisation de la référence à l'accréditation n'est autorisée.
La procédure de traitement des appels est disponible sur demande.

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (art. 5.6)

Matériels	Organisme contrôleur	Date du contrôle	Numéro de rapport	Remarque
Exutoires	SCUTUM ICENDIE	22//07/2020	S337919	
Portes coupe-feu	SCUTUM ICENDIE	10/12/2020		
Extincteurs	SCUTUM ICENDIE	23/09/2020	44159	
Robinets d'incendie armés	-	-	-	
Poteaux d'incendie	-	-	-	A l'extérieur
Détection incendie	SSI	22/02/2021	5807315358M	

cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1108
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

STEF TRANSPORT Ifs

Fait à Ifs

Le 10 mai 2022

Bonjour,

Objet : Contrôle complémentaire 1185 et 1511

Demande de contrôle complémentaire suite au contrôle périodique du 11 mai 2021

Regis LEGAUD.

Responsable des ressources technique

STEF TRANSPORT IFS
SAS au capital de 40 000 €uros
Bd Clément Ader - ZAC Object'ifs Sud
14123 Ifs
Tél. : 02.31.35.09.30
Siret : 892 001 397 00025
TVA FR19 892 001 397

STEF Transport IFS
ZAC Object'Ifs Sud
14123 IFS
Identifiant TVA : FR19892001397

COMMANDE N° : 4520782572 Date : 21.07.2022 Devise : EUR

N° de commande à rappeler impérativement sur votre facture

Adresse de facturation (N°Soc. : 0419)
STEF Transport IFS
Agence de STEF Transport IFS
Chez STS POLE OUEST
ZI DU PRAT RUE ST LEONARD BP164
56005 VANNES CEDEX

Identifiant TVA : FR19892001397

Commandé à (N° Fourn. : 94L23300) :

TECNEA INSPECTION

5 AVENUE DES PRES
CS 20029
94266 FRESNES CEDEX
Email : gabriel.pellicer@tecnea.fr

Conditions de paiement :
Interlocuteur : FABIEN FOURNEAUX - Email : fabien.fourneaux@stef.com

Adresse de livraison :
STEF TRP IFS
Boulevard Clément Ader
ZAC Object'IFS Sud
14123 IFS

Poste	N° Article	Désignation Article	Date livraison	Quantité	Unité	P.U.	Remise %	P.net H.T.
10	1801100	Vérification ponctuelle installations Demande d'intervention STEF: 15308188 Contrôle complémentaire 1435 et 1511	21.07.2022 Devis : Devis N°20 300 01b O-CP1185/14	1,00	Un	390,00	0,00	390,00
		Valeur nette totale Hors Taxes :						**390,00**

Informations complémentaires :

STEF SA au capital de 13 515 649 € - 999 990 005 R.C.S. Paris - Identifiant TVA : FR 05 999 990 005
Siège social : 93, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS - Tél. 01 40 74 28 28 - Fax 01 40 74 29 03

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE STEF - CGA

1. Champ d'application. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») sont applicables aux commandes de biens et/ou services (ci-après « Fourniture(s) ») passées par les entités du groupe STEF, ensemble ou individuellement (ci-après désignées « l'Acheteur »). Elles s'appliquent en l'absence de contrat entre l'Acheteur et le fournisseur (ci-après « Fournisseur »). Les dispositions des CGA réputées acceptées en l'état, à défaut d'être aménagées par négociation en considération notamment des conditions générales de vente du Fournisseur, prévalent alors sur ces dernières.
2. Absence d'engagement de volume ou d'achat - Absence d'exclusivité. L'Acheteur ne souscrit aucun engagement de volume minimum ou global d'achat de Fournitures vis-à-vis du fournisseur. En outre, l'Acheteur ne consent aucune exclusivité au bénéfice du Fournisseur, sauf accord contraire des parties.
3. Modification des Fournitures. Toute modification des Fournitures en quantité ou dans leurs spécifications ne pourra être exécutée qu'avec l'accord préalable et écrit d'une personne habilitée au sein de l'Acheteur et du Fournisseur.
4. Obligations du Fournisseur. Les Fournitures doivent être réalisées conformément : (i) aux termes de la commande, des CGA et d'éventuelles conditions particulières ; (ii) à la réglementation locale en vigueur, concernant tant à la réglementation technique applicable, mais également en en matière d'hygiène, de sécurité, de qualité, de fiabilité des composants, de protection de l'environnement (iii) aux règles de l'art et aux meilleures pratiques professionnelles. A ce titre, le Fournisseur souscrit une obligation de résultat.
5. Délais d'exécution. Le Fournisseur reconnaît que le respect des délais figurant sur les commandes est une obligation essentielle dans l'exécution des Fournitures. En cas de non- respect des délais mentionnés dans la commande, le Fournisseur sera redevable de ce seul fait de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une mise en demeure, d'une pénalité de 1 % du montant total HT de la commande considérée par jour ouvrable de retard, dans la limite de 15% du montant de la Commande. Ces pénalités sont non forfaitaires, libératoires, définitives et ne sont pas exclusives d'éventuelles demandes de dommageset intérêts subis par l'Acheteur du fait du retard.
6. Acceptation des Fournitures - Non-conformité 6.1. Pour toute Fourniture justifiant l'établissement d'un PV de réception : Si les Fournitures sont conformes aux exigences techniques de l'Acheteur, un procès-verbal de recette sera signé entre les parties. Toutes réserves mentionnées et non corrigées dans un délai de 48 heures pourront faire l'objet de la facturation des pénalités prévues ciavant. De plus, en cas de réserves, le Fournisseur s'engage à les corriger sans délai, d'autant que nécessaire et sans frais supplémentaire pour l'Acheteur, et ce jusqu'à ce que toutes les réservessoit levées par l'Acheteur. **6.2. Pour toute Fourniture justifiant l'établissement d'un bon/rapport d'intervention après une visite :** A l'issue de chaque visite sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur envoie à l'Acheteur sous 48 heures après la date de ladite visite, un bon/rapport d'intervention détaillé. **6.3** Au cas où le Fournisseur manque à l'une quelconque de ses obligations contractuelles essentielles (non-respect des délais impératifs, non-conformité majeure des Fournitures,..) et se révèle dans l'incapacité d'apporter dans les 48 heures du constat les correctifs nécessaires, l'Acheteur pourra choisir d'y remédier lui-même et/ou confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage alors à apporter sa pleine et entière coopération.
7. Garantie. En complément des dispositions légales, le Fournisseur garantit pour une durée de 18 mois, les Fournitures contre tous vices de conception, de matière, de fabrication, de fonctionnement ainsi que toute usure anormale sous réserve d'une exploitation conforme aux exigences contractuelles convenues. Par ailleurs, le Fournisseur garantit les performances des Fournitures décrites dans son offre et/ou dans la documentation technico-commerciale. La garantie court à compter de la date de livraison des Fournitures ou la date du PV sans réserve pour les Fournitures nécessitant une installation. La garantie couvre tous les dégâts causés par le défaut ou l'anomalie constatée ainsi que les frais de remise en état du bien ou de correction des Fournitures permettant d'assurer le bon fonctionnement et d'atteindre les spécifications requises et convenues. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses en résultant et notamment le coût des pièces, de la main d'oeuvre, les frais de démontage, de transport, de remontage, qu'ils soient engagés par lui-même, l'Acheteur ou un tiers. Le remplacement d'un élément défectueux pendant la période de garantie fait courir une nouvelle période de garantie identique à la période de garantie contractuelle. La présente clause de garantie ne limite en rien les droits de l'Acheteur à réparation pour les dommages de toutes natures résultant directement ou indirectement des défauts constatés. Le Fournisseur sengage à assurer la maintenabilité des pièces de rechanges et détachées pendant un délai de 5 ans à compter de la livraison ou de l'installation.
8. Responsabilité/Assurances Le Fournisseur demeure responsable de plein droit à l'égard de l'Acheteur comme de tout tiers des dommages de toute nature susceptible de leur être causés tant par le Fournisseur que ses préposés ou toutes personnes auxquelles le Fournisseur ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et place une obligation contractuelle. Le Fournisseur devra souscrire les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution de la commande.
9. Prix - Facturation - Modalités de Paiement. Les prix précisés dans les conditions particulières et/ou la Commande s'entendent rendus à l'adresse indiquée dans la commande, emballage, transport, assurance compris net de droits et taxes, y compris tous frais de déplacement du Fournisseur sur le(s) site(s) convenu(s). Les prix seront fermes, définitifs et non révisables pour la durée d'exécution des Fournitures. Les factures seront établies après livraison conforme ou réception sans réserve des Fournitures. Les factures sont adressées sous format électronique à l'adresse mail du pôle comptable dont dépend la Société Affiliée facturée, soient : Pôle Paris IDF IDF - paris@Invoices.stef-it.com / Pôle Ouest - ouest@Invoices.stef-it.com / Pôle Est - Est@Invoices.stef-it.com /Pôle Sud-Ouest - Sudouest@Invoices.stef-it.com / Pôle Sud- Est - Sudest@Invoices.stef- - Sudest@Invoices.stef-it.com / Pôle Siège - siege@Invoices.stef-it.com . Les factures seront impérativement envoyées: en PDF (chaque fichier PDF devant contenir une seule facture), en format original, en PJ d'un mail, le fichier de la facture devra être nommé avec le nom de l'entité STE FSTEF concernée et le numéro de la facture correspondante, , la taille maximum d'un e-mail ne doit pas dépasser 10 Mo, l'e-mail ne doit pas être protégé par un mot de passe, la facture ne peut pas contenir de lien vers un portail. Les factures seront payables dans un délai de 45 jours fin de mois date d'émission de facture. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emportera, sans formalité, la perception de pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal ainsi que, conformément à la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 Euros, ou d'un montant supérieur sur justification.
10. Transfert de Propriété - Transfert des Risques. Le transfert de propriété relatif aux Fournitures au bénéfice de l'Acheteur, interviendra au moment de leur livraison et aucune clause de réserve de propriété ne pourra être revendiquée par le Fournisseur. Le transfert des risques relatifs aux Fournitures du Fournisseur au bénéfice de l'Acheteur, interviendra conformément à l'INCOTERM DDP *(« Delivered, Duty Paid »)* au lieu de destination convenu (Incoterms® 2010) tous droits, taxes et assurances étant payés par le Fournisseur.
11. Résiliation Anticipée. En cas de manquement grave et/ou répété par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations mises à sa charge dans le cadre de la commande, nonobstant les dispositions prévues ci-avant. l'Acheteur pourra résilier de plein droit (sans mise en demeure préalable) le contrat sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui pourraient être demandées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par l'Acheteur.
12. Obligation de Vigilance - Le Fournisseur s'engage à réaliser les prestations dans le respect de la législation et de la réglementation sociale en vigueur. . En particulier, le Fournisseur s'engage à ce que ses salariés en charge des prestations soient employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243- 2, L 4121-1 et suivants , et L 8222-1 à L 8222-5, L 8251-1 et suivants, D 8222-5, R 3243-1 et R 8222-1 du Code du travail. A cet égard et conformément à l'article D 8222-5 et D 8254 duCode de Travail, le Fournisseur remettra à l'Acheteur (ou à un tiers désigné à cet effet par ce dernier), au démarrage de leurs relations contractuelles et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des Fournitures, les documents suivants : : (i) l'attestation de vigilance prévue à l'article D8222-1 du code du travail émanant de l'organisme de recouvrement dont relève le Fournisseur et datée de moins de 6 mois, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales. (ii) l'un des documents suivants : Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou un devis, un document publicitaire ou autre avec le nom/la dénomination sociale, l'adresse complète, le numéro d'immatriculation RCS ou au répertoire des métiers ou tout autre document conforme à la loi et (iii) la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Le non-respect de cette clause autorisera l'Acheteur à résilier immédiatement, de plein droit droit et sans formalité la relation contractuelle.
13. Ethique des Affaires - Lutte contre la corruption - Chaque partie s'engage à respecter strictement les lois et règlements applicables en matière de conflits d'intérêts, de droit de la concurrence et de la lutte contre la corruption et du trafic d'influence. En conséquence, tout manquement de la part du Fournisseur aux obligations du présent article sera considéré comme un manquement grave donnant droit à l'Acheteur de résilier leur relation contractuelle de plein droit, sans préavis ni indemnité, mais sous réserve des dommages et intérêts en résultant, auxquels l'Acheteur pourrait prétendre. Conformément notamment à la loi dite dite « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, le groupe de l'Acheteur (« le groupe STEF ») dispose de mesures internes de prévention anti-corruption. Ainsi il a adopté une charte éthique et de conduite des affaires, un dispositif et procédures d'alerte et de contrôle, afin de prévenir et détecter des faits de corruption et de trafic d'influence . Le Groupe STEF veille à ce que l'ensemble de garantissant le respect de l'éthique des affaires. Le Fournisseur garantit que toute personne, intervenant pour son compte : (i) respecte toute réglementation applicable ayant pour objet la lutte contre la corruption (ii) ne fait, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Groupe STEF au titre du non-respect de ladite réglementation (iii) met en place et

maintiendra ses propres politiques et mesures afférentes à l'éthique et à lutte contre la corruption (iv) informe l'Acheteur sans délai de tout évènement dont il serait informé et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion des présentes. En outre, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur toute assistance requise pour répondre à une demande provenant d'une autorité habilitée relative à la lutte contre la corruption.

14. Sécurité Sanitaire - Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des Règles de Sécurité Sanitaire des fournisseurs dans leur dernière version,disponibles sur le site STEF: https://www.stef.com/pub/files/2019-05/ Regles-SSA-Fournisseurs-STEF_VF_V1.pdf et s'engage à respecter celles applicables aux Fournitures qu'il fournit.

15.Protection et traitement des données personnelles Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de données personnelles (en particulier le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD »). Il s'engage à avoir mis en place l'ensemble des procédures et actions requises pour traiter et conserver les donnéesrespect des dispositions du RGPD. Le Groupe STEF a mis en place une politique générale de protection des données personnelles encadrant une collecte et llecte et une utilisation responsable desdites données dans le strict cadre des activités du Groupe STEF (« Politique Générale »). Cette Politique Générale, applicable au Groupe STEF en tant responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD est disponible sur les différents sites internet du Groupe STEF . Elle est régulièrement mise à jour pour prendre en compte notamment les évolutions législatives, réglementaires et celles résultant de l'organisation et des des activités du Groupe STEF. Le FOURNISSEUR est convié à consulter régulièrement cette Politique Générale, afin de se tenir informé des derniers changements qui lui ont été apportés et de prendre connaissance (i) des engagements pris par le Groupe STEF en matière de protection des données personnelles et de conformité au RGPD, (ii) des principes et règles suivis par le Groupe STEF pour une une gestion conforme des données personnelles s'agissant des données traitées, les finalités des traitements, leurs bases légales, les durées de conservation, les destinataires de ces données, la sécurité et la confidentialité, (iii) des droits dont les personnes disposent sur leurs données personnelles en tant que personnes concernées et les moyens de les exercer.

16. Confidentialité - Les Parties s'engagent à considérer comme étant strictement confidentielles, les informations d'ores et déjà reçues ainsi que celles qu'elles se communiqueraient au cours de l'exécution d'une Commande et des Fournitures, en particulier les informations techniques, financières, commerciales et opérationnelles. Chacune des Parties prendra toute mesure appropriée pour respecter et faire respecter un tel engagement y compris pendant 2 ans suivant le prononcé de la recette définitive des Fournitures.

17. Intuitu Personae - Le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie des Fournitures qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'Acheteur. Toute cession des droits et obligations contractuelles par le Fournisseur ou tout changement de contrôle dans l'actionnariat du Fournisseur, que ce soit par achat ou vente, fusion, apports ou restructuration de groupe doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Acheteur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate des commandes concernées aux torts exclusifs du Fournisseur et sans indemnité.

18. Charte Achats Responsables - le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté la dernière version en vigueur de la Charte Achats Responsables applicables aux fournisseurs de STEF, et dont le texte est disponible sur le site internet https://www.stef.com/referentiels-rse .

19. Règlement des Litiges Le droit français s'applique aux CGA et aux commandes. **Le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent** pour statuer sur tout litige entre les Parties. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue.

DJSTEF-A-19032021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la démarche de digitalisation du groupe STEF et afin d'accélérer et améliorer le traitement de vos factures, nous sommes heureux de vous offrir la possibilité de nous faire parvenir désormais vos factures selon un format dématérialisé.
Cette première étape vise à nous préparer pour une mise en conformité avec les échéances de 2023 sur la dématérialisation légale des échanges.
- Dans le cadre de ce déploiement la structure des fichiers joints à vos mails devra respecter certaines obligations et modalités pratiques pour faciliter le traitement de vos factures : Seul le format PDF est accepté
- La facture doit être l'original (pas de duplicata)
- La facture doit être en pièce jointe à l'e-mail et pas dans le corps du mail
- Il est souhaitable que le fichier PDF soit nommé avec le nom de la société STEF facturée & le numéro de la facture
- Un fichier PDF ne doit contenir qu'une seule facture (et ses annexes).
- Vous pouvez adresser plusieurs factures dans un même e-mail.
- Pour les sous-traitants de transport, les documents de transport originaux devront être envoyés directement aux filiales transport STEF. Ils ne doivent pas accompagner la facture.
- La taille maximum d'un e-mail ne doit pas dépasser 10 Mo.
- L'e-mail ne doit pas être protégé par un mot de passe
- La facture ne peut pas provenir de lien vers un portail.

Afin de garantir un traitement optimal de votre facture, nous vous rappelons que vos documents doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :
- Votre numéro de TVA Intracom et votre numéro SIRET
- Le numéro de TVA Intracom de la filiale STEF facturée
- La référence de notre bon de commande
- Les deux premiers éléments sont indiqués pour rappel en annexe du présent courrier
- La raison sociale exacte de l'entité facturée

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces éléments. Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés sur la mise en oeuvre, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :
STS_Demat-fournisseurs@stef.com

Bien cordialement

Didier Tartare Directeur Comptable France
Frékia Ghezzal Directrice des Achats

ANNEXE G1.4

2024 IFS 4735 Complémentaire

POLE ENVIRONNEMENT NORD EST
AGENCE ENVIRONNEMENT NORD-NORMANDIE - ETUDES
4 - 6 Rue des Ormes
59810 LESQUIN

STEF LOGISTIQUE
67 Avenue Tony GARNIER
69007 LYON 7ème

Le 30/09/2024,

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, le rapport n° 886N0241596 concernant le contrôle ICPE de votre installation.

Ce présent rapport n'identifiant aucune non-conformité, aucune démarche de votre part n'est nécessaire.

Ce contrôle périodique devra être renouvelé sous 5 ans ou 10 ans dans le cas où votre site serait certifié ISO 14001.

N'hésitez pas à revenir vers moi pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Ludivine DUSSART

PJ : Rapport n° 886N0241596

Rapport de contrôle

STEF LOGISTIQUE
67 Avenue Tony GARNIER
69007 LYON 7ème

INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°4735

Ammoniac

Site contrôlé

STEF TRANSPORT IFS
ZAC Object'Ifs Sud - Bd Clément ADER
14123 IFS

Mission réalisée le : 25/09/2024

Précisions sur la mission :
Nouveau contrôle périodique suite perte accréditation précédent organisme de contrôle

N° D'AFFAIRE :	2405886N0000009
N° RAPPORT / CHRONO :	886N0241596
DATE DU RAPPORT :	30/09/2024

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

POLE ENVIRONNEMENT NORD EST
AGENCE ENVIRONNEMENT NORD-NORMANDIE - ETUDES
4 - 6 Rue des Ormes
59810 LESQUIN

Accréditation n° 3-1595

Liste des implantations et portée disponibles sur www.cofrac.fr

Bureau d'Isneauville
Intervenant : Ludivine DUSSART
Email : ludivine.dussart@socotec.com

RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°4735 :
Ammoniac

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3
2. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES CONSTATEES LORS DE LA VISITE INITIALE 5
3. SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (SANS OBJET POUR CE CONTRÔLE INITIAL) 6
4. CONSTATS 7
5. SIGNATURE 28
6. ANNEXE 29

selon modèle de rapport V2_Mai 2024

1. INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 décembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations existantes (déclarées avant le 24 avril 2010), aux installations déclarées à compter du 24 avril 2010 et aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

► Pour les installations déclarées avant le 1er juillet 1998, seules les dispositions suivantes sont applicables
- o A compter du 24 avril 2010 : points 1, 2 (sauf 2.1, 2.4.1, 2.4.2 : prescriptions relatives aux murs, planchers et plafonds de la norme NF EN 378-3 de 2008, 2.4.3, 2.5.6 à 2.5.6 et 2.9), 3, 4 (sauf les 5è et 6è alinéas du II du point 4.3.1, le 4è alinéa du 4.3.2 et les points 4.8, 4.9 et 4.10), 5, 6, 7, 8 et 9 de l'annexe I
- o A compter du 1er septembre 2010 : points 4.3.1 (5è et 6è alinéa) 4.8 et 4.9 de l'annexe I

► Pour les installations déclarées entre le 1er juillet 1998 et le 24 avril 2010, seules les dispositions suivantes sont applicables :

- o A compter du 24 avril 2010 : 1, 2 (sauf 2.4.3, 2.5.2 à 2.5.6 et 2.9), 3, 4 (sauf 5è et 6è alinéa du II du point 4.3.1, le 4è alinéa du 4.32 et les points 4.8, 4.9 et 4.10), 5, 6, 7, 8 et 9
- o A compter du 1er septembre 2010 : 4.3.1, 4.8 et 4.9

► Pour les installations nouvelles sises dans un bâtiment construit à la date du 24/12/2009, et nouvellement soumises à la rubrique n° 4735 suite à un changement de fluide frigorigène, seules les dispositions suivantes sont applicables :
- o A compter du 24 avril 2010 : 1, 2 (sauf 2.4.3, 2.5.2 à 2.5.6 et 2.9), 3, 4 (sauf le quatrième alinéa du point 4.3.2), 5, 6, 7, 8 et 9

► Pour les installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, seules les dispositions suivantes sont applicables :

- o A compter du 5 juin 2015 : 1 (sauf 1.1.1 et 1.4), 2 (sauf 2.1, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.5.2 à 2.5.6 et 2.12), 3 (sauf le deuxième alinéa du point 3.2), 4, 5, 6, 7, 8 et 9

► Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

► Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

► Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

EXPLOITANT					
Nom de l'exploitant	STEF LOGISTIQUE		**Site**	**STEF TRANSPORT IFS**	
Adresse	ZAC Object'Ifs Sud - Bd Clément ADER 14123 IFS				
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	08/04/2024				
Date de déclaration de l'installation	29/03/2021	**Date de la mise en service de l'installation**		14/06/2023	
Date du dernier contrôle	04/04/2023	**Organisme et contrôleur**		TECNEA INSPECTION	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52		Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée: Sans objet			
Nombre de salariés de la structure contrôlée	entre 10 et 250		**Appartenance à un groupe**	OUI	
			Nom du groupe	STEF	
Site certifié ISO 14 001	Non				

CONTROLE PERIODIQUE						
Rapport de contrôle n°	886N0241596			**Date du contrôle**	25/09/2024	
Contrôleur	Ludivine DUSSART			**Type de contrôle**	Initial	
Date d'émission du rapport	30/09/2024					
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☑	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : oui ☐ non ☑		
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures		0	Nombre des autres non-conformités	0	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues				Sans Objet	

2. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES CONSTATEES LORS DE LA VISITE

NON-CONFORMITES CONSTATEES Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent êtres mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation		
n° NCM	Non-conformités majeures(1) constatées	
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui ☑ non ☐	
1	**Aucune non-conformité majeure constatée**	

n° ANC	Autres non-conformités constatées	
1	**Aucune autre non-conformité constatée**	

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	Date de réception du rapport + 3 mois	**Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire**	Date de réception du rapport + 1 an

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	Date du présent contrôle + 5 ans (ou 10 ans si le site est ISO 14001)

3. SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (SANS OBJET POUR CE CONTRÔLE INITIAL)

n° NCM	NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE
	Soldée ☐ Maintenue ☐
	Soldée ☐ Maintenue ☐
	Soldée ☐ Maintenue ☐

CONCLUSION

☐ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du _____sont levées

☐ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

4. CONSTATS

CONSTATS						
Rubrique 4735		**C Conforme**	**NCM Non-conformité majeure**	**ANC Autre non-conformité**	**SO sans objet**	**OBSERVATIONS**
Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735						
1. Dispositions générales						
1.4. Dossier installation classée	**Applicable à toutes les installations (sauf aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter)**					
An 1.4. : *" L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :* *- le dossier de déclaration ;* *- les plans tenus à jour ;* *- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;* *- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;* *- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;* *- les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;* *- les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;* *- le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3.* *L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique."*						
Contrôle 1	Présence de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales.	**C**				Preuve de dépôt N° A-1-0JRCW8ESQ Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 modifié le 17/12/2020
Contrôle 2	Vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée.	**C**				900.00 kg de R717 - NH3

Contrôle 3	Vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 4	Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent.				SO	
Contrôle 5	Présentation du dossier de déclaration.	C				

2. Implantation. – Aménagement						
2.1. Règles d'implantation						
2.1.1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes (hors installation de réfrigération)		**- Non applicable aux installations déclarées avant le 01/07/1998 - Non applicable aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter)**				
An 2.1.1 : *"L'installation est implantée à une distance :* *- d'au moins 8 mètres des limites du site si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé ;* *- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites du site."*						
Contôle 6	Respect des distances d'isolement. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération

2.1.2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)	- Non applicable aux installations déclarées avant le 01/07/1998 - Non applicable aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter)

An 2.1.2 :

"L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;

- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;

- d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;

- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;

- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;

- d'au moins 50 mètres des limites du site.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site."

Contrôle 7	Respect des distances d'isolement en fonction des caractéristiques techniques de l'installation. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Distance SDM > 10m par rapport aux limites de propriétés du site Rejet de l'extraction à 8,4m Système adiabatique en toiture
Contrôle 8	**Pour les installations de réfrigération** : présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				

2.1.3. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes (hors installations de réfrigération)		**- Non applicable aux installations déclarées avant le 01/07/1998 - Non applicable aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter)**				
An 2.1.3 : *" L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site de 50 mètres."*						
Contôle 9	Respect de la distance d'isolement. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation		**Applicable à toutes les installations**				
An 2.3 : *"L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers."*						
Contrôle 10	Absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				

2.4. Comportement au feu des bâtiments						
2.4.1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients (hors installations de réfrigération)		**- Non applicable aux installations déclarées avant le 01/07/1998 - Non applicable aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter)**				
An 2.4.1 : *" Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :* *- murs et planchers hauts REI 120 ;* *- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;* *- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;* *- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).* *Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.* *Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. "*						
Contrôle 11	Présentation du document attestant des propriétés de résistance au feu. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération
Contrôle 12	Présence d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique des portes intérieures. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération
Contrôle 13	Présence de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion.				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération
Contrôle 14	Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération

2.5. Accessibilité						
2.5.1. Accessibilité au site		**Applicable à toutes les installations**				
An 2.5.1 : *"L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.* *Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. "*						
Contrôle 15	Présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				
2.12. Aménagement et organisation des zones de stockage ou d'emploi de récipients (hors installations de réfrigération)		**Non applicable aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**				
An 2.12 : *" Les zones de stockage ou d'emploi des récipients sont aménagées et organisées en fonction des risques présentés par les substances ou mélanges stockés, tels qu'identifiés au point 4.1.* *Les conditions de stockage ou d'emploi permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.* *La conception de l'installation, notamment des tuyauteries (diamètres, longueurs), est telle que la quantité d'ammoniac mise en œuvre est limitée au besoin nécessaire à son bon fonctionnement.* *Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.* *La mise à l'atmosphère volontaire d'ammoniac est interdite.* *Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).* *Les opérations de remplissage de récipients transportables sont interdites sur site, excepté lors des opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique."*						
Contrôle 16	Vérification que les tuyauteries sont protégées contre les chocs et la corrosion.				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération
Contrôle 17	Vérification que les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération

2.12.1. Récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes		Non applicable aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter				
An 2.12.1 : *" Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.* *Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les robinets sont en position fermée et chaque récipient possède en permanence son capot de protection des robinets. Ce capot de protection des robinets respecte la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie."*						
Contrôle 18	Vérification sur chaque récipient dans la zone de stockage de la présence permanente du capot de protection et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération

2.12.2. Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes	Non applicable aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

" A. - Pour le stockage ou l'emploi de récipients fixes, le raccordement de plusieurs récipients fixes est interdit. Chaque récipient est solidement ancré au sol et protégé contre les chocs.

Chaque récipient fixe d'ammoniac comporte :
- une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu. Le taux de remplissage du récipient n'excède pas 80 % du volume du récipient à la température de remplissage : ce niveau limite est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage ;
- un second dispositif, indépendant de la jauge de niveau, permettant de détecter le franchissement du niveau de 85 %. Cette détection entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C.

Chaque récipient fixe est équipé au minimum de deux soupapes tarées à sa pression maximale de service et en nombre et caractéristiques suffisants pour empêcher sa rupture suite à une surpression accidentelle.

Sur chaque récipient fixe, les circuits de remplissage et de dépotage sont indépendants.

Le circuit de remplissage comporte :
- sur la phase liquide, un clapet antiretour placé à l'intérieur du récipient et une vanne automatique placée au plus près du récipient, doublée d'une vanne manuelle facilement accessible ;
- sur la phase gaz, une vanne automatique placée au plus près du récipient doublée d'une vanne manuelle facilement accessible

Le circuit de soutirage sur la phase liquide ou sur la phase gaz comporte un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h placé à l'intérieur du réservoir et une vanne automatique placée au plus près du récipient doublée d'une vanne manuelle facilement accessible. Le retour de gaz n'est possible que lorsque cela est nécessaire pour la sécurité du fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la ligne de retour de gaz est équipée d'un clapet antiretour placé au plus près du récipient et d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.

B. - Pour le stockage ou l'emploi de récipients transportables, seuls des récipients autorisés au transport de matières dangereuses sont utilisables dans des conditions compatibles avec l'efficacité de leurs équipements de sécurité.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien de chaque récipient transportable d'ammoniac dans une position stable. Ils sont efficacement calés avec le robinet disposé suivant les recommandations du fabricant du récipient. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Le circuit de soutirage sur la phase liquide ou sur la phase gaz comporte, placés au plus près du récipient, un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h ou à 1 000 kg/h lorsque la capacité unitaire du récipient transportable est inférieure à 500 kg, et une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.

Le retour de gaz n'est possible que lorsque cela est nécessaire pour la sécurité du fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la ligne de retour de gaz est équipée d'un clapet antiretour placé au plus près du récipient et d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.

En cas de connexion de plusieurs récipients transportables, chaque récipient peut être isolé automatiquement dans le cadre de la mise en sécurité de l'installation telle que prévue au C, et manuellement par une vanne ou un robinet facilement accessible. Dans ce cas, chaque collecteur comporte un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h.

C. - La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de :
- dépassement du niveau de 85 % tel que prévu au A ;
- détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I.

La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en :
- la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ;
- l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac.

Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés.

Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive.

La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

D. - Avant la mise en service initiale, l'exploitant vérifie : *- la compatibilité des matériaux constitutifs de l'installation à l'ensemble des conditions de fonctionnement ;* *- l'étanchéité de l'installation.* *Si cette vérification est effectuée en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, elle est réputée répondre aux dispositions des trois alinéas précédents pour la partie de l'installation concernée par ce contrôle.* *Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.*						
E. - L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, *en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.*						
Contrôle 19	Présence des équipements de sécurité principaux tels que jauge, second dispositif de détection de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération
Contrôle 20	Présentation du justificatif du dimensionnement de chaque dispositif limitant le débit. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération
Contrôle 21	Présentation du résultat du contrôle prescrit au D. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération
Contrôle 22	Présentation du dernier rapport de contrôle prescrit au E. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installation est une installation de réfrigération

3. Exploitation. – Entretien						
3.2. Contrôle de l'accès		**2ème alinéa (souligné) non applicable aux installations existantes autorisées antérieurement au 1er juin 2015 et qui conservent leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**				
An 3.2 : *" Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.* *Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. "*						
Contrôle 23	Présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.	**C**				Local fermé à clef Affichage interdiction sauf personne autorisée
3.3. Connaissance des produits. – Etiquetage		**Applicable à toutes les installations**				
An 3.3 : *"Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.* *Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux."*						
Contrôle 24	Affichage du nom des produits et des symboles de danger lisibles sur les emballages. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Affichage/Pictogrammes de danger
3.4. Propreté		**Applicable à toutes les installations**				
An 3.4: *" Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. "*						
Contrôle 25	Absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans les locaux. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				SDM neuve, propre et entretenue

3.5. Etat des stock de produits dangereux		**Applicable à toutes les installations**				
An 3.5 : *" L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.* *La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. "*						
Contrôle 26	Présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des stockages. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				
3.7. Consignes d'exploitation		**Applicable à toutes les installations**				
An 3.7 : *" Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.* *Ces consignes prévoient notamment :* *- les modes opératoires ;* *- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;* *- les instructions de maintenance et de nettoyage ;* *- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;* *- les conditions de conservation et de stockage des produits.* *- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac."*						
Contrôle 27	Présentation des consignes.	**C**				Consignes, PID

3.8. Signalisation des vannes		Applicable à toutes les installations				
An 3.8 : *" Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture. "*						
Contrôle 28	Accessibilité des vannes et des tuyauteries. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 29	Sens de la fermeture inscrit de façon indélébile. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				

4. Risques						
4.1. Localisation des risques		**Applicable à toutes les installations**				
An 4.1: *" L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.* *Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées. "*						
Contrôle 30	Présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				
Contrôle 31	Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				
4.2. Protection individuelle		**Applicable à toutes les installations**				
An 4.2: *" Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.* *Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire. "*						
Contrôle 32	Vérification de la présence de matériels de protection individuelle. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				ARI, combinaisons, masques à cartouche

4.3. Moyens de prévention et de lutte						
4.3.1. Systèmes de détection		**Applicable à toutes les installations**				
1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients (hors installations de réfrigération)						
An 4.3.1.1: *" Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations* *Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps."*						
Contrôle 33	**Pour tous les récipients**, présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installaion est une installation de réfrigération
Contrôle 34	**Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg,** présentation de l'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs.				**SO**	Non applicable ; l'installaion est une installation de réfrigération
Contrôle 35	**Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg,** présentation de la liste des détecteurs.				**SO**	Non applicable ; l'installaion est une installation de réfrigération
Contrôle 36	**Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg,** implantation conforme aux préconisations de l'étude préalable. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable ; l'installaion est une installation de réfrigération

2- Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)						
An 4.3.1.2: *" Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.* *Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.* *Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.* *L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :* *- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;* *- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. "*						
Contrôle 37	Présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs.	C				
Contrôle 38	Présentation de la liste des détecteurs.	C				
Contrôle 39	Implantation conforme aux préconisations du document justificatif. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Rapports Teledyne Oldham n°230622112923 du 17/05/2023 et n°240417093124 du 16/04/2024

4.3.2. Moyens d'intervention	Applicable à toutes les installations, sauf alinéa 4 (souligné) : - Non applicable aux installations déclarées avant le 24/04/2010 ; - Non applicable aux installations nouvelles situées dans un bâtiment construit à la date du 24/12/2009, nouvellement soumises à la rubrique 4735 suite à un changement de fluide frigorigène et déclarées après le 24/04/2010

An 4.3.2 :
" L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m3/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel."

Contrôle 40	Présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 41	Présence de plans des locaux.	C				
Contrôle 42	Présence et implantation d'au moins un extincteur. (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)	C				
Contrôle 43	Présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie de débit 60 m3/h pendant deux heures. À défaut, présence et implantation d'une réserve d'eau en conformité avec l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				1 poteau incendie - contrôle annuel UXELLO 14/02/2024
Contrôle 44	Présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Vérification annuelle par EUROFEU

4.7. Consignes de sécurité		Applicable à toutes les installations				
An 4.7: *" Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.* *Ces consignes indiquent notamment :* *- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;* *- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;* *- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;* *- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;* *- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;* *- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;* *- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;* *- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.* *Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans. "**						
Contrôle 45	Affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.	**C**				

4.8. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)	Applicable à toutes les installations

An 4.8:
" Les capacités accumulatrices (récipients basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique."

Contrôle 46	Présence d'un indicateur de niveau. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 47	Pour les tuyauteries reliant plusieurs capacités, présence de vannes permettant d'isoler chaque capacité. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 48	Présence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés sur un dispositif/robinet inverseur.	C				
Contrôle 49	Présentation des derniers comptes rendus d'examen visuel et de vérification approfondie des dispositifs limiteurs de pression. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Plan d'inspection ESPAM OUEST Dispositifs limiteurs de pression inclus Mise en service 14/06/2023 Prochaine IP : 14/06/2025 Prochaine RQ : 14/06/2029

Contrôle 50	Vérification de la cohérence entre la pression de tarage des dispositifs limiteurs de pression et la pression maximale admissible. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
4.9. Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)		**Applicable à toutes les installations**				
An 4.9: *" Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.* *Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).* *Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.* *L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.* *Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. "*						
Contrôle 51	Présence d'obturation sur les sorties de vannes. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 52	Présentation du dernier contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries, ainsi que du programme de contrôle. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Plan d'inspection ESPAM OUEST Tuyauteries incluses Mise en service 14/06/2023 Prochaine IP : 14/06/2025 Prochaine RQ : 14/06/2029
4.10. Mise en service de l'installation de réfrigération		**Non applicable aux installations déclarées avant le 24/04/2010**				
An 4.10: *" Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :* *- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;* *- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.* *Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. "*						

Contrôle 53	Présentation du compte rendu de contrôle. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Compte-rendu de vérification initiale ESPAM

5. SIGNATURE

Le Contrôleur, Ludivine DUSSART

Visa DUSSART Ludivine



Le *30/09/2024*

{ le cas échéant ajout d'un validateur et/ou approbateur]

6. ANNEXE

Copie de la demande écrite de l'exploitant { ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles. }

STEF Transport IFS
ZAC Object'Ifs Sud
14123 IFS
Identifiant TVA : FR19892001397

COMMANDE N° : 4520918182 Date : 13.05.2024 Devise : EUR
N° de commande à rappeler impérativement sur votre facture

Adresse de facturation (N°Soc. : 0419)
STEF Transport IFS
Agence de STEF Transport IFS
Chez STS POLE OUEST
ZI DU PRAT RUE ST LEONARD BP164
56005 VANNES CEDEX
ouest@Invoices.stef-it.com
Identifiant TVA : FR19892001397

Commandé à (N° Fourn. : 78B11600) :
SOCOTEC ENVIRONNEMENT
5 PLACE DES FRERES MONTGOLFIER
GUYANCOURT CS 20732
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
Email : fabien.fourneaux@stef.com

Conditions de paiement :
Interlocuteur : FABIEN FOURNEAUX - Email : fabien.fourneaux@stef.com

Adresse de livraison :
STEF TRP IFS
Boulevard Clément Ader
ZAC Object'IFS Sud
14123 IFS

Poste	N° Article / Désignation Article	Date livraison	Quantité	Unité	P.U.	Par	P.net H.T.
10	1801140 Vérification périodique et contrôle régl Demande d'intervention STEF: 16476995 Devis : 2405886N0000009 CP ICPE - Contrôle périodique ICPE 4735	13.05.2024	1,00	Un	570,00	1	570,00
	Valeur nette totale Hors Taxes :						**570,00**

Informations complémentaires :

ANNEXE G2

Bénéfice antériorité 1185 1435 1511

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE LA COORDINATION
ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable
Affaire suivie par Mme VAVASSEUR
Tel. 02.31.30.63.81

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Récépissé de bénéfice d'antériorité

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V, titre 1er, des parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de mise à jour de classement et de bénéfice d'antériorité produite par M. Patrick VIANCO, représentant permanent de la SAS Transport Frigorifique de Normandie, dont le siège social est situé ZAC Object'Ifs Sud, boulevard Clément Ader à Ifs (14123), en date du 12 juillet 2013 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 16 octobre 2013, délivré à la SAS Transport Frigorifique de Normandie ;

DONNE RECEPISSE

A la SAS Transport Frigorifique de Normandie de sa demande de mise à jour de classement et de bénéfice d'antériorité pour sa plate-forme frigorifique sise ZAC Object'Ifs Sud, boulevard Clément Ader à Ifs (14123).

L'installation relève désormais du classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D, C, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité déclarée
1185	2-a	DC	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Systèmes de climatisation et de production de froid	1050 kg
1435	3	DC	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 mais inférieur ou égal à 3 500 m^3.	Distribution de carburants.	>100 m^3 eq 1305 m^3 (en 2011)
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3.	Chambre froide.	15370 m^3

** A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé*

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que les prescriptions des arrêtés ministériels indiqués ci-dessous lui sont applicables de plein droit. :

- Arrêté du 02/04/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.
- Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.

L'exploitant devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Ce récépissé de bénéfice d'antériorité peut être déféré au Tribunal Administratif de Caen :
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le récépissé de déclaration délivré le 05 octobre 2007 est abrogé.

Fait à Caen, le 16 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jean-Louis BIOU

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de l'unité Territoriale du Calvados de la DREAL – Inspection des Installations Classées
- Monsieur le Maire d'Ifs

ANNEXE G3

Preuve de dépôt 4735 2925

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-1-0JRCW8ESQ

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

STEF TRANSPORT IFS
BOULEVARD CLEMENT ADER

14123 IFS

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : OUI

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON

 Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
4735	1-b	Ammoniac	1.3	t	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs	60	kW	D

Rappel réglementaire relatif au <u>contrôle périodique :</u>
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués <u>à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés</u> (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est <u>de 5 ans maximum</u>, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). <u>Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service</u>, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
*Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** (article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : STEF TRANSPORT CAEN

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : …… 29/03/2021

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :…….... NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

ANNEXE G4

Preuve de dépôt cessation d'activité 1185

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet STEF Transport IFS sur la commune principale de l'AIOT Boulevard Clément ADER 14123 IFS.

La référence de votre dossier est A-3-9PH22JQO et concerne une demande de type "une déclaration de cessation d'activité"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 18/04/2023 à 15h26 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de cessation d'activité**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site https://aida.ineris.fr/**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**

- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, …) sur Service-public.fr**

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

Personne morale

N° SIRET **89200139700025**

Raison sociale **STEF TRANSPORT IFS**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'applic ation du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

BD CLEMENT ADER

14123 IFS

Signataire

Qualité : **Directeur de Filiale**

Référent

Fonction : **Ingénieure Environnement**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **STEF Transport IFS**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

STEF

Boulevard Clément ADER

14123 IFS

X : 456336

Y : 6899433

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :
- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d' eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

6 - Cessation d'activité

Information concernant la cessation d'activité

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite (ou a exploité par la passé) déjà au moins :

- Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **Non**
- Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **Non**

Date de mise à l'arrêt de l'installation : **13/04/2023**

Il s'agit d'une : **Cessation partielle de l'activité**

Parcelles concernées par la cessation d'activité :

- Parcelle 1 : **Ifs 14123 (000 , BK , 0076)**

Rubriques des installations classées concernées par la cessation :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Régime

1185	1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	DC

Mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site

Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site, en précisant le calendrier prévisionnel :
Evacuation en filière agréée

Interdictions ou limitations d'accès au site, en précisant le calendrier prévisionnel :
Site clôturé, accès fermé à clé

Suppression des risques d'incendie et d'explosion, en précisant le calendrier prévisionnel :
Démantèlement et/ou mise à l'arrêt des installations techniques

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, en précisant le calendrier :
Pas d'effet de l'installation sur l'environnement

Mesures destinées à placer les terrains de l'installation dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation :
Démantèlement et/ou mise à l'arrêt des installations techniques. Evacuation en filière agréée.

Engagement du déclarant

Je confirme avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

7 - Pièces justificatives

Aucune pièce jointe de votre part n'est nécessaire pour cette démarche.

ANNEXE G5

Transfert d’exploitant STEF TRANSPORT IFS

cp FN/PV/CV/SLa/JNC/SF

5/8/14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par :
Mme VAVASSEUR Caroline
Tél. : 02 31 30 63 81
Fax : 02 31 30 65 85
caroline.vavasseur@calvados.gouv.fr

Caen, le 28 juillet 2014

N° de dossier : 20070544

Monsieur,

Par courrier du 23 juillet dernier, vous m'informez du changement d'exploitant de la plate-forme frigorifique sise ZAC Object'Ifs Sud, boulevard Clément Ader à Ifs (14123). Précédemment exploitée par la société Transport frigorifique de Normandie (n° SIRET 32610144100045), elle l'est désormais par la société STEF Transport Ifs (n° SIRET 33421487100082), que vous représentez en tant que directeur de filiale.

Je prends bonne note de cette déclaration de changement, conforme à l'article R 512-68 du Code de l'environnement.

Je vous rappelle par ailleurs que votre activité reste soumise au régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle est réglementée par le récépissé de mise à jour du classement délivré le 16 octobre 2013 à votre prédécesseur.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir respecter scrupuleusement les prescriptions afférentes.

Le cas échéant, je vous informe que vous devez faire la déclaration de tout changement auprès du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Calvados.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le chef de bureau absent,
L'adjointe,

Martine ABRAHAM

M. Frédéric MARION
Société STEF TRANSPORT IFS
ZAC Object'Ifs Sud
Boulevard Clément Ader
14123 IFS

Copie à Monsieur le Chef de l'unité Territoriale du Calvados de la DREAL – Inspection des Installations Classées

Copie à: DDD PREF. 4 rue de Dijon. 68353 Lyon Cedex 07

ANNEXE G6

Courrier d'engagement étude de non-ruine en chaîne et de non-effondrement vers l'intérieur

PROJET STEF – IFS

ATTESTATION
Non ruine en chaîne du bâtiment et non effondrement de la structure vers l'extérieur des cellules en feu

Objet : Extension d'un entrepôt logistique sur la commune de IFS (14).

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation du projet en objet, nous nous engageons à ne pas commencer la construction du bâtiment avant d'avoir réalisé une étude technique démontrant que les dispositions constructives ont été prises, pour que le ruine d'un élément par suite d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et pour que l'effondrement de la structure se fasse vers l'intérieur du bâtiment.

Fait à Lyon,
Le 23/02/2026

PO / Le directeur de Filiale
Jérôme Leray



Mélanie MULLER
Ingénieure Environnement

ANNEXE G7

Courrier d’engagement ARF et ETF

PROJET STEF– IFS

ATTESTATION
Etude technique foudre et Analyse du risque foudre

Objet : Extension d'un entrepôt logistique sur la commune de IFS (14).

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de l'entrepôt en objet, nous nous engageons à réaliser une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre, conformément à la réglementation.

Fait à Lyon,
Le 23/02/2026

PO / Le directeur de Filiale
Jérôme Leray



Mélanie MULLER
Ingénieure Environnement

ANNEXE G8

Courrier de sollicitation pour un démarrage anticipé des travaux

Préfecture Caen 14000
Rue Daniel-Huet
14000 Caen

A IFS, le 29/06/2026

Objet : Sollicitation démarrage anticipé des travaux – Loi ASAP – Demande d'Autorisation Environnementale IFS

Monsieur Le Préfet,

STEF Transport IFS projette la construction et l'exploitation d'une extension d'un entrepôt sur des parcelles situées au Boulevard Clément Ader à IFS (14123).

Dans le cadre du dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale par la société STEF TRANSPORT IFS pour la création de cette extension, et en application de l'article L181-30 du Code de l'Environnement (modifié par l'article 56 de la loi ASAP), la société STEF TRANSPORT IFS, dont le siège social est localisé Boulevard Clément Ader, à IFS (14123), représentée par Monsieur Jérôme Leray, en qualité de Directeur de filiale, sollicite le Préfet pour anticiper certains travaux de construction.

Le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme – au titre du Code de l'Urbanisme – et à une autorisation environnementale – au titre du Code de l'Environnement. L'autorisation environnementale embarque une demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE (rubriques ICPE à autorisation, enregistrement et déclaration) et deux rubriques Loi sur l'Eau à déclaration. Une demande de permis de construire est déposée en parallèle du dossier d'autorisation environnementale. L'article L. 181-30 du Code de l'Environnement dispose que par exception, une autorisation spéciale du préfet peut autoriser l'exécution de certains travaux du permis de construire avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Les travaux autorisés ne doivent pas nécessiter d'autorisation intégrée à l'autorisation environnementale. L'autorisation spéciale ne pourra intervenir qu'après que le préfet a pris connaissance du permis de construire et ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 4 j à compter de la fin de l'enquête publique.

Dans ce cadre, STEF TRANSPORT IFS souhaite démarrer le chantier à partir du **1er octobre 2026**, conformément aux mesures d'évitement présentées. Les travaux débuteront par les travaux de terrassement pour niveler le terrain.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jérôme Leray